

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL**
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : **5.000 FG**
Prix du numéro double : **10.000 FG**
Année antérieure Simple : **7.500 FG**
Année antérieure Double : **15.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : **10.000 FG**

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2011/002/CNT DU 25 MARS 2011, PORTANT PRINCIPES GENERAUX DE GESTION PAR LE TRESOR PUBLIC DES FONDS APPARTENANT A DES ORGANISMES PUBLICS AUTRES QUE L'ETAT.....41

DECRETS

DECRET D/2011/043/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE41-42

DECRET D/2011/044/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.....42-43

DECRET D/2011/045/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....43

DECRET D/046/PRG/SGG/2011 DU 25 FEVRIER 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE...44

DECRET D/2011/047PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT.....44-45

DECRET D/2011/049/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ELEVAGE.....45-46

DECRET D/2011/051/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2011, PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE DU GOUVERNEMENT.46-47

DECRET D/2011/052/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2011, PORTANT NOMINATION D'UNE SECRETAIRE GENERALE.....47

DECRET D/2011/053/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2011, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU FONDS MINIER.....47

DECRET D/2011/054/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2011, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.....47

DECRET D/2011/056/PRG/SGG DU 03 MARS 2011, PORTANT DISSOLUTION DES CONSEILS COMMUNAUX DE KALOUM, DIXINN ET RATOMA 7

DECRET D/2011/057/PRG/SGG DU 02 MARS 2011, PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRE GENERAL AU MINISTERE DELEGUE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT.....47

DECRET D/2011/ 058/PRG/SGG DU 02 MARS 2011, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE L'INFORMATION47

DECRET D/2011/059/PRG/SGG DU 02 MARS 2011, PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....47-48

DECRET D/2011/060/PRG/SGG DU 02 MARS 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA PRIMATURE.....48-49

DECRET D/2011/061/PRG/SGG DU 02 MARS 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.....49-50

DECRET D/2011/062/PRG/SGG DU 02 MARS 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DELEGUE DES GUINEENS DE L'ETRANGER.....49-50

DECRET D/2011/063/PRG/SGG DU 02 MARS 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.....50-51

DECRET D/2011/064/PRG/SGG DU 02 MARS 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU COMMERCE.....52

DECRET D/2011/065/PRG/SGG DU 02 MARS 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES SPORTS.....52-53

DECRET D/2011/066/PRG/SGG DU 02 MARS 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES.....53-54

DECRET D/2011/067/PRG/SGG DU 02 MARS 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE54

DECRET D/2011/068/PRG/SGG DU 07 MARS
2011, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....54-55

DECRET D/2011/069/PRG/SGG DU 07 MARS
2011, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU
MINISTERE DE L'INFORMATION.....55

DECRET D/2011/071/PRG/SGG DU 08 MARS
2011, PORTANT RESILIATION D'UNE
CONVENTION.....55

DECRET D/2011/072/PRG/SGG DU 08 MARS
2011, PORTANT NOMINATION DE HAUTS
FONCTIONNAIRES A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE.....55

DECRET D/2011/073/PRG/SGG DU 08 MARS
2011 PORTANT NOMINATION DES CADRES DE
L'ADMINISTRATION ET CONTROLE DES
GRANDS PROJETS (ACGP)56

DECRET D/2011/074/PRG/SGG DU 09 MARS
2011, PORTANT REQUISITION DES
PERSONNELS, INSTALLATIONS, IMMEUBLES
ET ACTIFS SUR LE TERRITOIRE DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE, DES SOCIETES
GETMA INTERNATIONAL SA ET DE LA
SOCIETE DU TERMINAL A CONTENEURS DE
CONAKRY.....56

DECRET D/2011/075/PRG/SGG DU 09 MARS
2011, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU
MINISTERE DES POSTES, ET
TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.....56

DECRET D/2011/076/PRG/SGG DU 09 MARS
2011, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DES GUINEENS DE L'ETRANGER.....56-57

DECRET D/2011/077/PRG/SGG DU 10 MARS
2011, PORTANT RETOUR DANS LE
PORTEFEUILLE DE L'ETAT DE CERTAINES
UNITES INDUSTRIELLES ET AUTORISATION
DE LEUR PRIVATISATION.....57

DECRET D/2011/078/PRG/SGG DU 15 MARS
2011, PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE.....57

DECRET D/2011/079/PRG/SGG DU 15 MARS
2011, PORTANT NOMINATION DE HAUTS
CADRES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.....57

DECRET D/2011/080/PRG/SGG DU 15 MARS
2011, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES
MINIERES(ANAIM)57-58

DECRET D/2011/081/PRG/SGG DU 15 MARS
2011, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GÉNÉRAL DU SERVICE NATIONAL
D'AMÉNAGEMENT DES POINTS D'EAU
(SNAPE)58

DECRET D/2011/082/PRG/SGG DU 11 MARS
2011, PORTANT NOMINATION DE CADRES DU
SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE
CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA
LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
ORGANISE58

DECRET D/2011/085/PRG/SGG DU 17 MARS
2011, PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME.....58-59

DECRET D/2011/086/PRG/SGG DU 17 MARS
2011, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE59

DECRET D/2011/087/PRG/SGG DU 11 MARS
2011, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE
AU CABINET DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE.....59

DECRET D/2011/088/PRG/SGG DU 17 MARS
2011, RECTIFIANT LE POINT 1 DU DECRET
D/2011/014/PRG/SGG DU 14 JANVIER 2011,
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS A
LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE59

DECRET D/2011/089/PRG/SGG DU 18 MARS
2011, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DU COMITE D'AUDIT.....59

DECRET D/2011/090/PRG/SGG DU 18 MARS
2011, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE AU MINISTERE DES POSTES,
TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION59

DECRET D/2011/091/PRG/SGG PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE59-60

DECRET D/2011/092/PRG/SGG DU 18 MARS
2011, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION D'UNE DIRECTION DES
AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET
FINANCIERES AU SEIN DE LA COMMISSION
ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE...60

DECRET D/2011/093/PRG/SGG DU 18 MARS
2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE60-61

DECRET D/2011/094/PRG/SGG DU 18 MARS 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER.....61

DECRET D/2011/095/PRG/SGG DU 18 MARS 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE62-63

DECRET D/2011/096/PRG/SGG DU 18 MARS 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE63-64

DECRET D/2011/097/PRG/SGG DU 18 MARS 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....64-65

DECRET D/2011/100/PRG/SGG DU 18 MARS 2011, PORTANT ORGANISATION DU HAUT COMMISSARIAT A LA REFORME DE L'ETAT ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET ATTRIBUTIONS DES DEPARTEMENTS TECHNIQUES.....65-66

DECRET D/2011/101/PRG/SGG DU 21 MARS 2011, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....66

ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2011/1011/MATD/CAB DU 4 MARS 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE DANS LA COMMUNE DE KALOUM66-67

ARRETE A/2011/1012/MATD/CAB DU 8 MARS 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE DANS LA COMMUNE DE DIXINN.....67

ARRETE A/2011/1013/MATD/CAB DU 8 MARS 2011, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE DANS LA COMMUNE DE RATOMA.....67

MINISTERE DE L'INFORMATION

ARRETE A/2011/1027/MI/CAB DU 10 MARS 2011, PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS DE SERVICES DES STATIONS DE RADIO RURALE DE GUINEE (RRG).....67-68

ARRETE A/2011/1028/MI/CAB DU 10 MARS 2011, PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS DE SERVICES DU JOURNAL HOROYA.....68

ARRETE A/2011/1029/MI/CAB DU 10 MARS 2011, PORTANT FIXATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE APPLICABLE AUX PROFESSIONS PUBLICITAIRES ET STRUCTURES ASSIMILÉES.....68-69

ARRETE A/2011/1030/MI/CAB DU 10 MARS 2011, PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS DE SERVICE À LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION GUINÉENNE (RTG).....69

ARRETE A/2011/1031/MI/CAB DU 10 MARS 2011, PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS DE L'OFFICE GUINÉEN DE PUBLICITÉ (OGP).....69-72

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE CONJOINT A/2011/1046/MTFP/MDP DU 15 MARS 2011, PORTANT GEL DES ENGAGEMENTS A LA FONCTION PUBLIQUE.....72

DECISION

DECISION D°/2011/1048/MTFP/DNFP DU 15 MARS 2011, PORTANT RADIATION, SUSPENSION DES CAS CI-APRES: DOUBLONS NON JUSTIFIES, DECEDES EN ACTIVITE, ABANDONS DE POSTES ET MISE A LA RETRAITE AU TITRE DE L'ANNEE 2010 DES FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS.....71

AVIS DE BORNAGE.....73

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....74

PAGE PUBLICITAIRE.....75

LOI

DECRETS

**LOI/2011/002/CNT DU 25 MARS 2011
PORTANT PRINCIPES GENERAUX DE GESTION
PAR LE TRESOR PUBLIC DES FONDS APPARTENANT
A DES ORGANISMES PUBLICS AUTRES QUE L'ETAT**

Vu la Constitution;

Le Conseil National de la Transition, après en avoir délibéré, adopte, Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: La présente loi fixe les principes d'unité, de centralisation et de gestion par le Trésor Public des fonds publics appartenant aux organismes ou établissements publics.

Les comptes de disponibilités de ces organismes sont ouverts exclusivement dans les livres du Trésor Public dont les comptes sont domiciliés auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2 : Les recettes découlant des activités des services administratifs de l'Etat, constitués par les ministères, les services centraux et les services déconcentrés dépourvus de la personnalité juridique sont déposées dans les comptes du Trésor public conformément aux dispositions des Lois de Finances.

Les dépenses rattachées à ces activités sont également exécutées conformément aux dispositions des Lois de Finances.

Article 3 : Les services publics bénéficiant de recettes affectées, constitués sous forme de Fonds, d'Offices, d'Agences et autres structures similaires dont les opérations figurent dans des budgets annexes ou des comptes spéciaux du Trésor, sont tenus de déposer leurs fonds auprès du Trésor public.

Article 4 : Les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques à capital social détenu entièrement par l'Etat, qui sont des organismes publics personnalisés, ont l'obligation de déposer leurs fonds auprès du Trésor Public, à l'exclusion des organismes de sécurité sociale.

Les ressources des organismes de sécurité sociale sont gérées par des comptables publics soumis au principe de centralisation de leurs opérations comptables par le Trésor Public.

Article 5 : Les projets et programmes publics de développement n'étant pas dotés de la personnalité juridique distincte de l'Etat doivent déposer leurs fonds dans les comptes du Trésor Public.

A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'un Accord intervienne entre le Gouvernement et ses partenaires, l'obligation de dépôt prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux projets et programmes publics de développement financés en totalité ou en partie par les bailleurs de fonds extérieurs.

Des Accords spécifiques fixeront les conditions de mise en œuvre de l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus.

Les ressources en devises desdits projets et programmes sur financement extérieur doivent être cédées à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 6 : Un décret du Président de la République fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 7 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de publication, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**DECRET D/2011/043/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2011
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011 portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : le Ministère de l'Agriculture a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement agricole et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les stratégies de la politique nationale de développement agricole;
- d'élaborer et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière agricole;
- de promouvoir le secteur privé dans le domaine du développement des filières de productions agricoles;
- de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et de contrôler les programmes et projets de développement agricole et de procéder à l'évaluation de leurs impacts;
- d'assurer la mise en place d'infrastructures d'aménagements hydro-agricoles, de pistes rurales;
- de concevoir et de définir les axes de recherche appliquée;
- d'assurer la le transfert de technologies, le conseil agricole et l'encadrement;
- de contribuer à la réalisation de la sécurité alimentaire;
- d'impulser le développement des cultures d'exportation et de l'agro-industrie;
- de tenir des statistiques agricoles;
- de renforcer le système d'information et de communication au niveau des acteurs du secteur agricole;
- de veiller à l'information, la sensibilisation et l'éducation des citoyens en matière de protection des végétaux;
- de veiller à la gestion des ressources naturelles en matière de sécurisation foncière et de fertilité des sols;
- de participer à la mise en œuvre de la politique d'intégration économique régionale;
- de contribuer à la mise en place et le renforcement des structures de crédit et d'épargne accessibles aux producteurs et opérateurs du monde rural;

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Agriculture comprend :

- un Secrétaire Général;
- un Cabinet;
- des Services d'appui;
- des Directions nationales;
- des Services rattachés;
- des Etablissements publics;
- des Entreprises publiques;
- des Services déconcentrés;
- des Organes consultatifs.

Article 3 : le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller juridique;
- un Conseiller économique et financier;
- un Conseiller technique;
- un Conseiller chargé de missions et de la communication;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale de l'Agriculture ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- le Service National des Statistiques Agricoles ;
- le Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement Rural ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Contrôle Financier ;
- le Service des Relations Extérieures et de la Communication ;
- la cellule genre et équité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- la Direction Nationale du Génie Rural ;
- la Direction Nationale des Pistes Rurales ;
- la Direction Nationale des Sols et du Foncier Rural.

Article 6 : les Services Rattachés sont :

- le Service National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées ;
- le Centre de Perfectionnement en Machinisme Agricole ;
- le Centre Semencier de Koba à Boffa ;
- le Centre Semencier de Kilissi à Kindia ;
- le Centre Semencier de Bordo à Kankan ;
- les Bureaux Techniques du Génie Rural ;
- le Centre de Formation en Ingénierie et Travaux ;
- les Bureaux Régionaux des Pistes Rurales ;
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Bamban à Kindia ;
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Tindo à Faranah ;
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Yatiya à Faranah ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Haute Guinée, Bordo (Kankan) ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Forestière, Sérédou (Macenta) ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Moyenne Guinée, Bareng (Pita) ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Maritime, Foulayah (Kindia) ;
- les Stations spécialisées de Koba (Boffa), de Kilissi (Kindia) et de Faranah.

Article 7 : les Etablissements publics sont :

- l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée ;
- l'Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole ;
- le Fonds de Développement Agricole.

Article 8 : les Entreprises Publiques sont :

- la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas ;
- la Société Sino-Guinéenne pour la Coopération dans le Développement Agricole.

Article 9 : les Services déconcentrés sont :

- les Directions Régionales de l'Agriculture ;
- les Directions Préfectorales de l'Agriculture ;
- les Directions Communales de l'Agriculture de Conakry.

Article 10 : les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de la Sécurité Alimentaire ;
- la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée ;
- le Conseil de discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des Etablissements publics, les attributions et l'organisation des Services déconcentrés.

Articles 12 : Des Arrêtés du Ministre de l'Agriculture fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D 2011/044/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2011
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE
L'ARTISANAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu l Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat a pour mission, la conception, l'élaboration, la promotion et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'Hôtellerie, de Tourisme et d'Artisanat ;
- de contribuer à la promotion des produits touristiques, hôteliers et artisanaux guinéens en collaboration avec les Institutions et acteurs concernés ;
- de collecter et de tenir les données statistiques se rapportant aux secteurs de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- de contribuer à la création des conditions propices au développement et à l'épanouissement des secteurs de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- d'apporter un appui aux opérateurs privés dans le domaine du développement et de la promotion de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- de favoriser l'emploi dans les secteurs de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- de veiller à la formation continue des ressources humaines dans les secteurs de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- d'impulser et de promouvoir le partenariat bi et multi latéral dans les secteurs de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des interventions dans les secteurs de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Etablissements Publics ;
- des Services Déconcentrés ;

des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministère comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- un Conseiller chargé de l'Artisanat ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de stratégie et de développement ;
- l'Observatoire du Tourisme et de l'Artisanat ;
- le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division du Contrôle Financier ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Cellule Genre et Équité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Tourisme ;
- la Direction Nationale de l'Hôtellerie ;
- la Direction Nationale des Aménagements ;
- la Direction Nationale de l'Artisanat.

Article 6 : Les Etablissements Publics sont :

- l'Office National du Tourisme ;
- l'Office National de Promotion de l'Artisanat.

Article 7 : Les Organes Consultatifs sont :

- la Commission Nationale de facilitation ;
- la Commission Nationale de classification ;
- le Comité de Coordination pour la Promotion de l'Artisanat ;
- la Chambre de Commerce, d'Industrie et de l'Artisanat ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Des Décrets du Président de la République fixent les Statuts des Etablissements Publics et les attributions et l'organisation des Organes Consultatifs.

Article 9 : Des Arrêtés du Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme, et de l'Artisanat fixent séparément, les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services de son Département.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/045/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2011 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Industrie et des PME et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires en matière d'industrie et de PME ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies nationales de développement industriel ;
- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies visant à promouvoir et à développer la qualité et la compétitivité des produits guinéens ;
- de veiller à la sécurité industrielle en collaboration avec les Départements concernés ;
- de définir en collaboration avec les institutions concernées, les programmes et projets à réaliser ainsi que les mesures -- d'accompagnement appropriées dans les domaines de l'industrie et des PME ;
- de promouvoir les investissements dans les domaines de l'industrie et des PME ;
- de favoriser l'entrepreneuriat féminin et des jeunes dans les domaines de l'industrie et des PME ;
- de favoriser la création de pôles et des zones de développement d'industrie et des PME ;
- de favoriser la création de petites unités industrielles de transformation alimentaire des produits agro-pastoraux et sylvicoles ;

- de veiller à l'implantation harmonieuse sur l'ensemble du territoire des unités industrielles et des PME en relation avec les Départements concernés ;

- de favoriser le transfert de la technologie en vue de la promotion des PME dans les secteurs de l'agro industrie ; de l'élevage, de la pêche et de la sylviculture ;

- de participer aux négociations, de coordonner et de veiller à l'application correcte des accords, conventions et traités en matière de développement industriel.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Industrie et des PME comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des services d'appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller juridique ;
- un Conseiller chargé de l'Industrie et de la Qualité ;
- un Conseiller chargé des PME ;
- un Conseiller chargé de mission ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- le Service de Planification et d'Evaluation des Projets ;
- le Service de Documentation et des Archives ;
- la Division des Affaires Administratives et Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Cellule Genre-Equité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Industrie ;
- la Direction Nationale des PME.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- l'Agence Autonome d'Assistance Intégrée aux Entreprises ;
- le Service de la Propriété Industrielle et de l'Innovation Technologique ;
- le Centre Pilote de Technologie Industrielle.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- l'Office des Investissements Privés ;
- l'Institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie.

Article 8 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines Spécifiques du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 9 : Les services déconcentrés sont :

les Inspections Régionales de l'Industrie et des PME ;
les Directions Préfectorales et Communales de l'Industrie et des PME.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- l'Association des Industriels de Guinée ; la Chambre de l'Industrie de Guinée ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent des Statuts des Etablissements Publics, les Attributions et l'Organisation des Programmes et Projets Publics et des Organes Consultatifs.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des Services d'appui.

Article 13 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/046/PRG/SGG/2011 DU 25 FEVRIER 2011
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE
HISTORIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de réation, d'Organisation et de Contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/201 0/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de la Culture et du Patrimoine Historique a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement, dans les domaines de la Culture et du Patrimoine Historique et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de promouvoir la culture guinéenne ;
- de faire l'inventaire, d'étudier,
- de fixer, de préserver et valoriser le patrimoine culturel et historique des communautés guinéennes ;
- de promouvoir la transmission effective de l'héritage culturel et historique aux générations ;
- de favoriser l'éclosion et l'épanouissement d'activités culturelles individuelles ou collectives ;
- de contribuer à la promotion du patrimoine historique et culturel des communautés guinéennes ;
- de renforcer les capacités des communicateurs traditionnels ;
- de favoriser une économie de la culture fondée sur l'utilisation des savoirs-faire traditionnels et d'élaborer une charte culturelle ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre réglementaire favorable au développement artistique et culturel ;
- de favoriser la protection de la propriété littéraire et artistique ;
- de promouvoir la création, la production et la diffusion d'œuvres artistiques et littéraires enracinées dans nos valeurs culturelles traditionnelles ;
- de faire connaître le patrimoine culturel et historique au plan national, sous-régional, régional et international ;
- de favoriser la création et le développement d'infrastructures et d'équipements culturels adéquats ;
- de contribuer à la mobilisation de ressources financières indispensables à l'inventaire du patrimoine historique et au développement artistique et culturel ;
- de favoriser la création et le développement d'associations, de groupements et coopératives culturels, ainsi que l'implantation d'industries et d'entreprises culturelles ;
- de promouvoir la diversité culturelle ;
- de promouvoir le dialogue interculturel et d'amplifier la coopération culturelle au plan sous-régional, régional et international ;
- de participer aux négociations des conventions et les accords dans le domaine de la culture et du patrimoine historique.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Culture et du Patrimoine Historique comprend :

- un Secréariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales; des Services Rattachés; des Etablissements Publics ;
- des Programmes et Projets publics de développement ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet; un Conseiller juridique;
- un Conseiller chargé des Arts et Lettres;

- un Conseiller chargé du Patrimoine Historique ;

- un Conseiller chargé de mission ;

- un Attaché de Cabinet;

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- le Secréariat Central;
- le Bureau d'études et de planification;
- le Service de Communication et de Documentation ;
- le Service des Relations Extérieures ;
- le Service Informatique et Statistiques Culturelles ;
- l'Inspection Générale ;
- le Service des Infrastructures et Equipements Artistiques et Culturels ;
- la Division des Affaires Financières.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Arts ;
- la Direction Nationale des Lettres et de la Lecture Publique ;
- la Direction Nationale du Patrimoine Historique.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- la Bibliothèque Nationale ;
- le Musée National de Guinée.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- l'Agence Guinéenne de Spectacles ;
- le Bureau Guinéen des Droits d'Auteur ;
- le Centre International de Percussion ;
- l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie ;
- le Centre de Lecture Publique et d'Animation Culturelle ;
- le Fonds de Développement des Arts et de la Culture ;
- le Centre Culturel Franco-Guinéen.

Article 8 : Les Attributions et l'Organisation des Programmes et Projets Publics sont fixées conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Décret.

Article 9 : Les services déconcentrés sont :

- les Inspections Régionales de la Culture et du Patrimoine Historique ;
- les Directions Préfectorales de la Culture et du Patrimoine Historique.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de la Culture ;
- le Comité guinéen du Patrimoine Culturel ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent des Statuts des Etablissements Publics, les Attributions et l'Organisation des Programmes et Projets Publics et des Organes Consultatifs.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des Services d'appui.

Article 13 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures sera publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/ 047PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2011
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG

du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministère d'Etat Chargé de l'Energie et de l'Environnement, le Ministère Délégué à l'Environnement a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de de l'environnement et du développement durable et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière de protection de l'environnement et de veiller à leur application ;
- de définir les axes stratégiques du secteur de l'environnement en matière de développement durable ;
- d'intégrer la dimension, la préservation de l'environnement dans les programmes et projets de développement ;
- de concevoir et d'élaborer la politique nationale de l'assainissement et de veiller à sa mise en œuvre ;
- d'assurer la protection de l'environnement contre toutes les formes de dégradation en collaboration avec les structures concernées ;
- d'assurer l'aménagement, la reconstitution la conservation des forêts, des aires protégées, des écosystèmes fragiles, des bassins versants et la conservation des eaux et du sol ;
- de veiller à l'exploitation rationnelle des forêts et de la faune sauvage ;
- d'assurer la certification pour la préservation et la délivrance des autorisations des coupes du bois et dérivés, ainsi que des produits forestiers non ligneux ;
- de participer à la promotion de sources d'énergies respectueuses de l'environnement, ainsi que des technologies propres ;
- de mettre en place et de gérer des mécanismes de veille et de suivi de l'état de l'environnement naturel et humain ;
- d'assurer l'information, la sensibilisation et l'éducation des citoyens dans le domaine de la protection et la gestion durable de l'environnement ;
- de veiller à la préservation du milieu marin et des zones côtières contre toutes les formes de pollution et de dégradation ;
- de promouvoir et de développer la coopération internationale dans les domaines de l'environnement ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage du volet environnement de toutes les activités socio-économiques ;
- de promouvoir les principales actions de développement dans le domaine de l'environnement urbain et rural ;
- de promouvoir les actions de recherche et de vulgarisation dans le domaine de l'environnement ;
- de participer aux négociations des conventions et protocoles multilatéraux dans le domaine de l'environnement et de veiller à leur application.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère Délégué à l'Environnement comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Personnalisés ;
- des Programmes et Projets Publics de Développement ;
- des Services Déconcentrés Territoriaux ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé de l'Environnement ;
- un Conseiller chargé des Eaux et Forêts ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de la Planification ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division du Contrôle Financier ;
- la Cellule Genre - Equité ;
- le Secrétaire central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Environnement ;
- la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- la Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de vie.

Article 6 : Les Organismes Personnalisés sont :

- l'Office Guinéen de la Diversité Biologique et des Aires Protégées ;
- le Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale ;
- le Centre d'Observation, de Surveillance et d'Information Environnementales ;
- le Fonds de Sauvegarde de l'Environnement ;
- le Fonds Forestier National ;
- le Centre Forestier de N'zérékoré.

Article 7 : Les Services rattachés sont :

- l'Unité Climat ;
- l'Office Guinéen du Bois ;
- le Centre de Protection du milieu Marin et des Zones Côtières ;
- le Service de Gestion des Catastrophes et Urgences Environnementales ;
- le Bureau de Cartographie Thématique et de Télédétection ;
- les Jardins Botaniques ;
- le Service Régional d'Aménagement et de Restauration du Massif du Fouta Djallon ;
- le Centre de Foresterie Rurale, de promotion des Forêts Communautaires et privées.

Article 8 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés par le Ministère Délégué Chargé de l'Environnement.

Article 9 : Les Services Déconcentrés Territoriaux sont :

- les Inspections Régionales de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- les Directions Préfectorales de l'Environnement des Eaux et Forêts ;
- les Directions Communales de l'Environnement des Eaux et Forêts.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- le Comité National de Gestion des Produits et Substances Chimiques ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent des statuts des établissements publics, les attributions et l'Organisation des programmes et projets publics et des organes consultatifs.

Article 12 : Le Ministre Délégué à l'Environnement et aux Eaux et Forêts fixe séparément, par Arrêté, les attributions et l'organisation des Directions Nationales, des Services d'Appui, des organismes personnalisés, des services rattachés, et des services déconcentrés.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, se fait enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/ 049/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2011 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ELEVAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/20101007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/20101009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et 12011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Elevage a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, de la Politique du Gouvernement dans le domaine de l'Elevage et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de promouvoir les productions animales en conformité avec la Politique Nationale du Gouvernement dans le domaine de l'Elevage ;
- de concevoir, mettre en œuvre et accélérer l'intensification de l'Elevage ;
- de concevoir, de coordonner et d'exécuter les stratégies de développement en collaboration avec les institutions concernées ;
- d'impulser l'organisation et le développement des filières de production animale ;
- de concevoir des stratégies d'alimentation animale et d'hydraulique pastorale ;
- de participer à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la pauvreté ;
- de promouvoir l'émergence des associations et des groupements d'Eleveurs ;
- de promouvoir le secteur privé dans le domaine de l'Elevage ;
- de promouvoir et de développer les infrastructures d'Elevage ;
- de maintenir et d'améliorer la Santé Animale et la Santé Publique Vétérinaire sur toute l'étendue du territoire national ;
- de promouvoir l'intégration Agriculture-Elevage et de contribuer au règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation dans le domaine de l'Elevage et de veiller à leur application ;
- d'équiper, de gérer et d'assurer la maintenance des matériels informatiques et de promouvoir les technologies de l'information dans le domaine de l'Elevage ;
- de contribuer à l'information, la sensibilisation et l'éducation des éleveurs et autres opérateurs en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de lutte contre le vol du bétail ;
- de promouvoir les technologies appropriées pour le développement intégré du secteur de l'élevage ;
- de promouvoir et de développer la coopération sous régionale, régionale et internationale dans le domaine de l'Elevage ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des programmes et projets publics du secteur de l'élevage et de procéder à l'évaluation de leur impact ;
- de mettre aux normes sanitaires les établissements de production et de transformation des produits d'Elevage ;
- de concevoir et gérer les systèmes d'informations sur l'élevage et de créer une banque de données sur le secteur ;
- de promouvoir la formation continue des agents des services publics et privés ;
- de développer des mesures transversales d'accompagnement et de participer aux négociations des conventions, traités sous-régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions d'Elevage ;
- de faciliter la mise en œuvre des conventions et des traités souscrits par la Guinée sur les questions d'Elevages.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Elevage comprend :

- un Secrétariat Général ; un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Technique Principal ;
- un Conseiller Economique ;
- un Conseiller Chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- le Bureau d'Etudes et de Stratégie de Développement ;
- l'Inspection Générale ;
- la Division des Ressources Humaines ; la Division des Affaires Financières ;
- le Service des Relations Extérieures et des Technologies de l'Information ;
- le Service Documentation et Archives ;
- la Cellule Genre et Équité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Productions et Industries Animales ;
- la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
- la Direction Nationale de l'Alimentation Animale et de l'Hydraulique Pastorale

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- le Centre d'Appui et de démonstration de l'Elevage de Boké ;
- le Centre d'Appui et de démonstration de l'Elevage de Ditinn ;
- le Centre d'Appui et de démonstration de l'Elevage de Famoila ;
- le Centre de Formation de l'Elevage de Labé ;
- le Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire ;
- le Laboratoire de production de Vaccins Vétérinaires de Kindia ;
- l'Unité Mobile de Santé Animale de Labé ;
- l'Unité Mobile de Santé Animale de Kankan ;
- le Centre de Lutte contre la Trypanosomose Animale ;
- les Services Vétérinaires de Contrôle Frontalier ;
- le service Vétérinaire d'Inspection des Abattoirs.

Article 7 : Les Programmes et Projets sont :

- le Programme National de mise en conformité des Services Vétérinaires aux Normes de qualité de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) ;
- le Plan National d'Action Intégrées de Prévention et de Lutte contre la Grippe Aviaire et les Maladies émergentes ;
- le Programme Régional de Lutte contre les maladies Transfrontalières et les zoonoses ;
- le Programme Régional de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique en Afrique de l'Ouest ;
- le Projet de Renforcement des actions Agro- pastorales dans la zone Sud-Est de la Guinée ;
- le Projet Elevage comme moyen de subsistance ;
- le Projet d'Elevage du Petit bétail ;
- le Projet d'Appui à la filière laitière ;
- le Projet pilote d'Appui à la gestion des espaces pastoraux ;
- le Projet de Développement de l'Industrie de la volaille Programme "un œuf par jour pour chaque enfant" ;
- le Projet de Renforcement du système d'Information de l'Elevage.

Article 8 : Les organes consultatifs sont :

- la Confédération Nationale des Eleveurs de Guinée ;
- l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée ;
- les Organisations Nationales Professionnelles des Commerçants et Bouchers ;
- la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Articles 9 : Le Ministre de l'Elevage fixe séparément par Arrêté les attributions et l'organisation des Directions Nationales, des services d'appui et des services rattachés du Département.

Article 10 : L'organisation et les attributions des services déconcentrés sont fixés par Décret.

Article 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/ 051/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRE GENERALE
ADJOINTE DU GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/0070/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Ministres.

DECRETE

Article 1^{er} : Madame Diakagbè KABA, Administrateur Civil, est nommée Secrétaire Générale Adjointe du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/052/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION D'UNE SECRETAIRE GENERALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame Hawa KEITA, Gestionnaire Comptable, précédemment fonctionnaire à l'OPIP est nommée Secrétaire Générale du Ministère du Commerce.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/053/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU FONDS MINIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Kabinet DABO, précédemment Directeur du projet d 'usine d'Alumine de Kamsar, est nommé Directeur Général du Fonds Minier en remplacement de Monsieur Baïdy ARIBOT, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/054/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DES
AFFAIRES RELIGIEUSES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le hadj Abdoulaye DIASSY, est nommé Secrétaire Général Chargé des Affaires Religieuses.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/ 056/PRG/SGG DU 03 MARS 2011
PORTANT DISSOLUTION DES CONSEILS COMMUNAUX
DE KALOUM, DIXINN ET RATOMA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités Locales dans les dispositions des articles 100, 101 et 102 ;

Vu le Décret D/2010/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les rapports d'audit.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les conseils Communaux de Kaloum, de Dixinn et de Ratoma sont dissous pour mauvaise gestion administrative et financière.

Article 2 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de mettre en place des délégations spéciales conformément aux dispositions du Code des collectivités locales.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/ 057/PRG/SGG DU 02 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRE GENERAL AU
MINISTERE DELEGUE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Yacine SOW, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé Secrétaire Général au Ministère Délégué chargé de l'Environnement.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/ 058/PRG/SGG DU 02 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE
L'INFORMATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- Secrétaire Général : **Monsieur Emile CHERIF**, confirmé ;
- Chef de cabinet : **Monsieur Oumar BAH**, confirmé ;
- Conseiller à la Presse : **Monsieur Mohamed CONDE**, confirmé ;
- Directeur Général de Horoya : **M. Alassane SOUARE** ;
- Directeur Général de la RTG Koloma : **Monsieur Mamadou DIA** ;

- Directrice Générale de la RTG Boulbinet : **Hadja Mariama Dubréka CAMARA** ;

- Directeur Général de l'Office Guinéen de Publicité : **Mr Frédéric LOUA**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/059/PRG/SGG DU 02 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/0070PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés chargés de mission à la Présidence de la République, les Cadres dont les noms suivent :

- **Madame Aïssatou Bobo BALDE** ;

- **Monsieur Mohamed Joe SIDIBE**, Administrateur Civil ;

- **Monsieur Patrice KOUROUMA**, Economiste.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/060/PRG/SGG DU 02 MARS 2011
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DE LA PRIMATURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nominations de Ministres.

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du président de la République, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a pour mission de diriger, de coordonner et d'impulser l'action du Gouvernement et d'en assurer le suivi.

Le président de la République nomme les Ministres et met fin à leur fonction après consultation du Premier Ministre.

Les membres du Gouvernement sont responsables de la direction de leur Département respectif devant le Premier Ministre. Ils sont solidairement responsables des décisions du Conseil des Ministres.

Par délégation, le Premier Ministre Chef du Gouvernement peut assurer la présidence du Conseil des Ministres pour un ordre du jour déterminé.

Le Premier Ministre est responsable devant le Président de la République.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de conduire la politique du Président de la République ;
- de diriger, nommer à des emplois civils à l'exception de ceux réservés au Président de la République ;
- de proposer au Président de la République, la structure et la composition du Gouvernement ;

Article 2 : Les principes qui guident le travail à la Primature sont les suivants :

- la discrétion et le droit de réserve vis-à-vis des personnes tierces ;
- la concertation la plus large possible, tout en conservant la discrétion ;
- la liberté dans la réflexion et dans la conduite et le traitement des dossiers ;
- la loyauté ;
- le respect de la hiérarchie ; la ponctualité.

Article 3 : La Primature est dotée de services chargés d'apporter l'appui technique nécessaire au Premier Ministre dans sa mission de direction, d'animation, de contrôle, de coordination et d'impulsion de l'action gouvernementale ainsi que dans sa mission de conception et de mise en œuvre de la politique de développement de la nation.

TITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Primature comprend :

- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des services Rattachés ;
- des Programmes et Projets Publics.

Article 5 : Le Cabinet du Premier Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- des Conseillers ;
- un Attaché Militaire ;
- un Service Protocole ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Secrétariat Particulier ;
- une Cellule de Communication et un Bureau de Presse.

CHAPITRE I : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 6 : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Directeur de Cabinet a pour mission de coordonner, d'animer et de contrôler les activités des services de la Primature.

A cet effet, il est chargé :

- d'assister directement le Premier Ministre dans sa mission d'élaboration et de conduite des politiques publiques, de coordination, de contrôle, d'évaluation et de suivi de l'action gouvernementale ;
- d'assurer la liaison avec les départements ministériels, le Secrétariat Général du Gouvernement, le Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- de préparer les dossiers des Conseils interministériel et du Conseil des Ministres ; d'assister au Conseil Interministériel et de procéder au relevé des décisions et recommandations du Conseil ;
- de contrôler l'exécution budgétaire de la Primature et d'assurer le Secrétariat du comité de trésorerie ;
- d'assurer la coordination des services rattachés placés sous la supervision des Conseillers et de préparer dans les domaines de sa compétence les décisions et les instructions du Premier Ministre ;
- de coordonner l'activité des services, d'en assurer l'évaluation périodique et de dresser un rapport ;
- de diriger et d'animer l'équipe des Conseillers Techniques ;
- d'assurer le contrôle et le traitement du courrier qu'il soumet à l'attention du Premier Ministre.

Article 7 : le Directeur de Cabinet peut recevoir de la part du Premier Ministre, Chef du Gouvernement délégation de signature pour les correspondances ou certains actes administratifs ayant ou non incidence financière. Ces actes sont précisés par Arrêté du Premier Ministre.

Dans ce cas, un Arrêté du Premier Ministre Précise expressément la nature la nature de ces actes administratifs et de ces correspondances.

CHAPITRE II : DU CHEF DE CABINET

Article 8 : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Chef de Cabinet est principalement chargé de la gestion interne du Cabinet, ainsi que de son organisation matérielle et pratique.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de veiller à la bonne exécution des dépenses budgétaires et la gestion du matériel et des équipements conformément aux textes en vigueur ;
- d'assurer une gestion prévisionnelle des ressources humaines ;

- de superviser les activités de la Division des Affaires Financières et de la Division des Ressources Humaines ;
- d'organiser les relations publiques et de veiller à la politique de communication du Premier Ministre ;
- d'organiser les déplacements du Premier Ministre et des membres du Cabinet tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- d'organiser les audiences du Premier Ministre ;
- d'assurer la coordination des services d'appui du Cabinet ;
- d'apporter un appui nécessaire aux conseillers dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 9 : Le Chef de Cabinet peut recevoir de la part du Premier Ministre délégation de signature pour les correspondances ou certains actes administratifs ayant ou non une incidence financière.

Dans ce cas, un Arrêté du Premier Ministre détermine la nature de ces actes.

CHAPITRE III : DES CONSEILLERS

Article 10 : Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, les Conseillers sont chargés d'informer le Premier Ministre de l'activité du secteur gouvernemental et/ou du Ministère qui leur est confié. Ils sont également chargés de préparer les prises de position et les interventions du Premier Ministre et de donner des avis et recommandations pour aplanir les désaccords qui pourraient survenir entre les départements ministériels.

A cet effet, les Conseillers sont particulièrement chargés :

- d'étudier et d'analyser les dossiers qui leur sont confiés et qui concourent à l'amélioration de la qualité de la décision publique ;
- d'émettre des avis, suggestions ou recommandations sur les dossiers qui leur sont confiés ;
- d'assurer la veille médiatique, scientifique, économique, politique, culturelle et sociale en vue d'alerter le Premier Ministre sur toutes les questions d'intérêt national ;
- d'assurer l'interface et le suivi des départements sectoriels ou institutions de leur ressort ;
- de dresser des rapports périodiques relatifs à l'exécution de leurs charges respectives ; d'exécuter toutes autres tâches à eux confiées par la hiérarchie dans le cadre du service.

Les conseillers peuvent, en cas de besoin bénéficier de l'appui des assistants dans le cadre de la réalisation de leurs missions.

CHAPITRE IV : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 11 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, l'Attaché de Cabinet a pour mission, d'assister le Chef de Cabinet dans la mise en œuvre des activités à lui confiées.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'assister le Chef de Cabinet dans l'organisation des audiences du Premier Ministre ;
- d'assister le Chef de Cabinet dans la préparation et l'organisation des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- d'assurer l'intendance du Premier Ministre ;
- d'assister les experts, coopérants techniques, consultants et autres personnalités de la Primature pour leur accueil et formalités liées à leur séjour en Guinée ;
- d'assurer toutes autres tâches à lui confiées par la hiérarchie supérieure dans le cadre du service.

SUPÉRIEURE V : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 12 : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Secrétariat Particulier est chargé :

- de recevoir, d'enregistrer et de ventiler le courrier du Premier Ministre ;
- d'assurer la saisie des correspondances du Premier Ministre ;
- de classer les dossiers et archives administratifs ;
- d'assurer le standard téléphonique ;
- d'accueillir les visiteurs ;
- de tenir l'Agenda du Premier Ministre ;
- d'assurer toutes autres tâches à lui confiées par le Premier Ministre dans le cadre du service.

CHAPITRE VI : DES SERVICES D'APPUI

Article 13 : Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service de Documentation, Communication et Archives ;
- le Contrôle Financier ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service du Protocole ;
- Le Bureau d'Attaché Militaire.

CHAPITRE VII : DES SERVICES RATTACHES

Article 14 : Les Services Rattachés sont :

- la Cellule d'Analyse et de Prospective Economique pour le Développement ;
- la Cellule de Suivi et d'Evaluation des Projets.

CHAPITRE VIII : DES PROGRAMMES ET PROJETS PUBLICS

Article 15 : Les Programmes Publics et Projets Publics sont :

- le Comité National de Lutte contre le SIDA ;
- l'Agence Nationale de Gouvernance Electronique et Informatique de l'Etat.

CHAPITRE IX : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 16 : Les Organes Consultatifs sont :

- l'Observatoire National des Droits de l'Homme ;
- le Conseil de Discipline.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le Directeur de Cabinet, le Chef de Cabinet, les Conseillers et les Chefs des Services Rattachés, des Programmes et Projets sont nommés par Décret du Président de la République.

Article 18 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les missions et l'organisation des Programmes et Projets et de l'Organe Consultatif ;

Article 19 : Des arrêtés du Premier Ministre fixent séparément les attributions et l'organisation des différents services de la Primature.

Article 20 : Les assistants des Conseillers sont nommés par décisions du Premier Ministre

Article 21 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/061/PRG/SGG DU 02 MARS 2011 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la santé et de l'Hygiène Publique. A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer les stratégies d'intervention nationale en matière de santé et d'Hygiène Publique ;
- de concevoir et d'élaborer la réglementation en matière médicale, sanitaire et d'Hygiène Publique ;
- d'assurer la coordination et le contrôle technique des soins de santé primaires, de la médecine traditionnelle et hospitalière, des laboratoires, des pharmacies et des centres alimentaires dans les structures publiques, privées et mixtes ;
- d'assurer l'approvisionnement des services de santé en médicaments, autres produits de santé et matériels spécialisés et de promouvoir le partenariat public - privé dans les domaines de la santé et de l'Hygiène Publique et de promouvoir et de coordonner la recherche opérationnelle en santé et de l'Hygiène Publique ;
- de veiller à l'application de conventions, traités, accords sous régionaux, régionaux et internationaux en matière de santé et de l'Hygiène Publique auxquels la Guinée a souscrits ;
- de concevoir et mettre en œuvre la stratégie sectorielle de transfert des compétences aux collectivités y compris des Programmes et Projets de Santé et d'Hygiène Publique.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique comprend ;

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- une Entreprise Publique ;
- des Programmes et des Projets Publics ;
- des Organes Consultatifs ;
- des Services Déconcentrés.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un conseiller juridique ;
- un Conseiller chargé des questions de politique sanitaire ;
- un conseiller chargé de mission et de coopération technique ;
- un Conseiller chargé des questions économiques ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Cellule d'appui à la gestion des projets et programmes ;
- le Service National de Promotion de la Santé ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le service de Communication et de Documentation ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire ;
- la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de Soins ;
- la Direction Nationale de la Prévention et de la Santé Communautaire ;
- la Direction Nationale de Santé Familiale et de la Nutrition ;
- la Direction Nationale de l'Hygiène Publique.

Article 6 : Les Services rattachés sont :

- l'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant ;
- le Centre de Santé Familiale et de Reproduction Humaine de Maféréyah ;
- le Centre National d'hémodialyse ;
- le Centre de Recherche et de Formation en Santé Rurale ;
- l'Institut de Perfectionnement des Personnels de Santé ;
- le Centre d'application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie ;
- le Service de Coordination des Etablissements de Soins Miniers et Industriels ;
- l'Institut National de Santé Publique ;
- le Centre National de Transfusion Sanguine ;
- le Service National de la Santé au Travail ;
- les Hôpitaux Nationaux ;
- les Hôpitaux Régionaux ;
- la Cellule Genre-Equité.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- le Centre Ophtalmologique Régional ;
- le laboratoire de Contrôle de Qualité des Médicaments ;
- les hôpitaux et Centres Médicaux de premier recours.

Article 8 : L'Entreprise publique est la Pharmacie Centrale de Guinée.

Article 9 : Les programmes et projets publics sont ceux initiés par le Ministère dans le domaine spécifique de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 10 : Les organes consultatifs sont :

- le Conseil national de la Santé ;
- le Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé ;
- les Commissions et Comités Consultatifs de santé ;
- les Ordres Professionnels de la santé ;
- le Conseil de Discipline.

Article 11 : Les services déconcentrés sont :

- la Direction Régionale de la Santé ;
- la Direction de la Santé de la Ville de Conakry ;
- la Direction Préfectorale de la Santé ;
- la Direction Communale de la Santé.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES:

Article 12 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des Etablissements Publics et de l'Entreprise Publique.

Article 13 : Des décrets du Président de la République fixent le mode d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs.

Article 14 : Des arrêtés du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique fixent séparément les missions et les Attributions des Directions Nationales, des Services d'Appui, des Services Rattachés, des Programmes et Projets Publics.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/062/PRG/SGG DU 02 MARS 2011
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DELEGUE DES GUINEENS DE L'ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Ministère Délégué des Guinéens de l'Etranger 'a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion des Guinéens de l'Etranger et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de veiller à la protection des ressortissants guinéens établis provisoirement ou de façon permanente à l'Etranger et de leurs intérêts ;
- d'élaborer et de promouvoir des politiques et stratégies visant l'implication et la participation effective des guinéens de l'Etranger à l'effort du développement national ;
- de promouvoir le retour des Guinéens de l'Etranger leur réinsertion ;
- de promouvoir l'emploi des cadres guinéens vivant à l'Etranger au sein des Organisations et Institutions Internationales ;
- d'élaborer et de vulgariser les textes d'application des Traités, Accords, Conventions et des Protocoles relatifs à la réinsertion et à la migration des Guinéens de l'Etranger ;
- d'œuvrer à la mobilisation des ressources dans les pays d'accueil en vue de financer les programmes et projets en faveur de la réinsertion et de l'investissement des guinéens de l'étranger en Guinée ;
- de promouvoir la création d'associations des guinéennes de l'Etranger ;
- d'assurer en collaboration avec les services compétents, la mise en place des structures et du cadre juridique facilitant et garantissant la mobilisation, le rapatriement et le transfert de l'épargne des guinéens de l'Etranger ;
- de prendre part aux négociations et au suivi de l'application des mesures d'assistance judiciaire et administrative en droit de famille et de transfert des guinéens de l'Etranger condamnés.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère Délégué des Guinéens de l'Etranger comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;

- des Directions Nationales ;
 - un Etablissement Public ;
 - un Organe Consultatif.
- Article 3 :** Le Cabinet du Ministère comprend :
- un Chef de Cabinet ;
 - un Conseiller Juridique ;
 - un Conseiller chargé des Questions Economiques ;
 - un Conseiller chargé des Questions Migratoires ;
 - un Conseiller chargé de Mission ;
 - un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- le Service Statistique et Prospective des Guinéens de l'Etranger ;
- le Service d'Appui à la Promotion du Logement des Guinéens de l'Etranger ;
- le Service Communication, Documentation et Archives ;
- le Bureau d'accueil, d'Orientatation et de suivi des Guinéens de l'Etranger ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division du Contrôle Financier ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Cellule Genre et Équité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale d'Appui aux Investissements et aux Projets des Guinéens de l'Etranger ;
- la Direction Nationale des Affaires Sociales et Culturelles des Guinéens de l'Etranger.

Article 6 : L'Etablissement Public est le Fonds d'Appui aux Investissements et aux Projets des Guinéens de l'Etranger.

Article 7 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Haut Conseil des Guinéens de l'Etranger ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Des Décrets du Président de la République fixent les Statuts des Etablissements Publics et les Attributions et l'Organisation de l'Organe Consultatif.

Article 9 : Des Arrêtés du Ministre Délégué des Guinéens de l'Etranger fixent séparément, les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services de son Département.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/063/PRG/SGG DU 02 MARS 2011 PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi L2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/20101007/PRG/SGG de 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/20101009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30. Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nominations de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des Postes, des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer la législation et la réglementation dans le domaine des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication et de veiller à leur application ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre la législation en matière de fonds de service universel et de solidarité numérique ;
- d'approuver et de faire respecter la politique tarifaire en matière de Télécommunication ;
- d'élaborer et de gérer le plan de numérotage National ;
- de promouvoir un environnement favorable au développement des Technologies de l'Information et de la Communication dans les différents domaines ;
- d'octroyer les concessions et autres licences sur proposition de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications ;
- d'assurer la représentation de l'Etat dans l'exploitation des réseaux publics des Postes, Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- d'assurer la mobilisation et la gestion du fonds de service universel et de solidarité numérique ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des accords, conventions et traités internationaux relatifs aux questions des postes, des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa Mission le Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Directions Nationales ; une Entreprise Publique; des Etablissements Publics ;
- des Programmes et des Projets Publics ; des Services d'Appui ;
- un Organe Consultatif.

Article 3 : Le cabinet du Ministère comprend :

- un Chef de cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Chargé de mission ;
- un Conseiller chargé des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un Conseiller chargé des Postes ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau d'Etudes, de Stratégies et de Développement ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Contrôle Financier ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service Informatique ;
- la Cellule Genre-Equité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Postes et Télécommunications ;
- la Direction Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Direction Nationale des Centres d'Emissions et des Réseaux Officiels.

Article 6 : L'entreprise publique est la Société de Télécommunications de Guinée S.A.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- l'Office de la Poste Guinéenne ;
- l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- l'Agence Guinéenne des Technologies de l'information et de la Communication.

Article 8 : Les Projets et Programmes sont ceux initiés dans le domaine des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Article 9 : L'Organe Consultatif est le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les Décrets du Président de la République Fixent les statuts des Projets et Programmes Publics et des Etablissements Publics.

Article 11 : Des Arrêtés du Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information fixent les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres services.

Article 12 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/064/PRG/SGG DU 02 MARS 2011
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DU COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nominations de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère du Commerce a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du commerce et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires afférents au commerce intérieur et extérieur ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une statistique de développement dans ;

le commerce extérieur de la Guinée ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de contrôle de qualité des biens et services et des poids et mesures ;

- de contribuer à la promotion du secteur privé dans le domaine du commerce ;

- de promouvoir les investissements pour le développement du secteur ;

- de contribuer à l'application de la législation et de la réglementation environnementales dans le secteur du commerce ;

- de veiller à la libéralisation du commerce dans la stratégie de développement économique ;

- de veiller à l'approvisionnement du marché en biens de première nécessité et en produits stratégiques ;

- d'assurer la tutelle administrative de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;

- d'assurer la participation guinéenne aux négociations internationales en matière de commerce et de suivre la mise en œuvre des recommandations qui en découlent ;

- de veiller à l'application correcte des conventions, traités et accords régionaux et internationaux en matière de commerce.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère du Commerce comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- des Directions Nationales ;
- un Service Rattaché ;
- des Etablissements Publics ;
- des Services déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre Comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Commercial ;
- un Conseiller Chargé du Secteur Pétrolier ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale du Commerce ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Commerce Intérieur, des Prix et de la Concurrence ;
- la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité.

Article 6 : Les Etablissements Publics sont :

- l'Office National de Contrôle de Qualité ;
- le Centre d'Appui aux Filières d'Exportation ;

Article 7 : Les Services déconcentrés sont :

- les Inspections Régionales du Commerce ;
- les Directions Préfectorales et Communales du Commerce.

Article 8 : Les Organes Consultatifs sont :

- l'Institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie ;
- le Centre National d'échange et de Promotion des Exportations ;
- la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- la chambre des Mines ;
- les Organisations Patronales ; Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des Etablissements Publics, les Attributions et l'Organisation des Services Déconcentrés et des Organes Consultatifs.

Article 10 : Des arrêtés du Ministre du Commerce fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services de son Département.

Article 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/065/PRG/SGG DU 02 MARS 2011
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nominations de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère des Sports a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de sports et d'activités physiques et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mettre en place un cadre institutionnel et réglementaire dans le domaine des activités physiques et de sports ;

- de concevoir et d'élaborer des programmes de communication, d'information et de sensibilisation en direction des jeunes, des sportifs et de leurs organisations pour la promotion des activités physiques et sportives ;

- d'inciter et de favoriser la création et la promotion des associations sportives ;

- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel d'encadrement, d'intervention et d'animation dans les domaines des sports et des activités physiques ;

- de promouvoir le sport et les activités physiques et favoriser l'émergence d'une élite sportive nationale ;

- de promouvoir la pratique à grande échelle des activités physiques et sportives par la population ;

- de développer, d'assurer la bonne gestion et la maintenance des infrastructures sportives et des aires de jeux ;

- d'assurer une représentation de qualité des associations et organisations sportives dans les rencontres africaines et internationales ;
- de promouvoir et développer la coopération et le partenariat multi et bilatéral en matière de sports ;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités physiques et sportives ;
- de participer à la mobilisation des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires pour le développement et la promotion des activités physiques et sportives ;
- de participer aux négociations et à la mise en œuvre des conventions, accords, protocoles, traités régionaux et internationaux en matière de sports et d'activités physiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Sports comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller au Sport ;
- un Conseiller Chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la haute compétition ;
- la Direction Nationale de la Promotion du Sport et des activités Physiques ;
- la Direction Nationale des Infrastructures et de l'Equipement.

Article 5 : Les services d'appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau d'Etude, de Stratégie et de développement ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service Communication, Archives et Documentation ;
- le Service des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- la Cellule genre et équité ;
- le Service de la Recherche et de la Formation en Sports ;
- le Secrétariat Central.

Article 6 : Les Services rattachés sont :

- la Direction Générale de la Médecine du Sport ;
- la Direction Générale du Stade du 28 Septembre ;
- la Direction Générale du Stade de Nongo.

Article 7 : Etablissements Publics :

- le Fonds d'aide au Développement du Sport ;
- l'Institut National des Sports et de l'Education Physique.

Article 8 : Les Programmes et projets publics sont ceux initiés dans le domaine des Sports.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Inspections Régionales des Sports ;
- les Directions Préfectorales et/ou Communales des Sports.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Comité National Olympique et Sportif Guinéen ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent les Statuts des Etablissements Publics, des Programmes et Projets Publics et des Organes Consultatifs.

Article 12 : Les Arrêtés du Ministre des Sports fixent les missions et attributions des Directions nationales, Directions Générales, des Etablissements publics, et des projets-et programmes Publics et des autres services de son Département.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 02 Mars 2011
Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/066/PRG/SGG DU 02 MARS 2011 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTRE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/1007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/1009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nominations de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et d'éducation non formelle et d'en assurer le suivi ; A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer la législation et la réglementation en matière d'alphabétisation, d'éducation non formelle et de promotion des langues nationales et de veiller à leur application ;
- de concevoir, de mettre en œuvre les programmes de développement de l'alphabétisation, de l'éducation non formelle et de la promotion des langues nationales ;
- de promouvoir l'équité et le genre dans les programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- de mettre en place une politique de développement des infrastructures et des équipements en faveur des activités d'Alphabétisation, de l'Education non Formelle et de la Promotion des Langues Nationales ;
- de coordonner les activités de tous les intervenants dans le domaine de l'Alphabétisation et de l'Education non Formelle et de renforcer le partenariat avec tous les intervenants nationaux et internationaux en Alphabétisation et Education non Formelle ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes d'Alphabétisation, de promotion des Langues nationales et de l'Education non Formelle exécutés par les différents intervenants ;
- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le système d'Alphabétisation, d'Education non Formelle et de favoriser la réinsertion socioprofessionnelle des enfants non scolarisés et déscolarisés ;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires au développement du secteur de l'Alphabétisation et de l'Education non Formelle et de promotion des Langues Nationales et de participer aux négociations des conventions, traités régionaux et internationaux en matière d'Alphabétisation, et d'Education non Formelle et de promotion des Langues Nationales.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'alphabétisation et de la promotion des langues Nationales comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Etablissements publics ;
- des Organes consultatifs

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Chargé de l'Alphabétisation et de la promotion des langues Nationales ;

- un Conseiller chargé de mission;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau d'Etudes, de Stratégies et de la Prospective ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service du Contrôle Financier ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service Communication, Documentation et Archives ;
- le Service des Relations Extérieures et Transport ;
- le Service des Infrastructures, du Matériel et de l'Equipement ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle ;
- la Direction Nationale de la Promotion des Langues Nationales ;
- la Direction Nationale de l'Education Non Formelle et des Innovations.

Article 6 : Le Service Rattaché est : le Centre de Formation et de Perfectionnement des Personnels en Alphabétisation et Education Non Formelle.

Article 7 : Les Services déconcentrés sont :

- les Inspections Régionales de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- les Directions Préfectorales/Communes de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- les Délégations Sous-Préfectorales de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

Article 8 : L'Etablissement Public est : l'Institut de Recherche en Linguistique Appliquée.

Article 9 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de l'Alphabétisation, de l'Education Non Formelle et de la Promotion des Langues Nationales ;
- le Comité de Coordination et de Suivi-Evaluation ;
- le Comité National Genre et Equité ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts de l'Etablissement Public, les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale et des services déconcentrés.

Article 11 : Des Arrêtés du Ministre de Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, des Directions Nationales et des autres services du Département.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/067/PRG/SGG DU 02 MARS 2011 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de la Coopération Internationale a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement en matière de coopération internationale, d'Intégration Africaine, de coordination de l'aide et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'orienter et de promouvoir les relations de coopération entre les partenaires au développement et la République de Guinée et de mobiliser les aides extérieures ;

- de mettre en place et d'animer le processus de dialogue et de coordination de l'Aide entre le Gouvernement et les partenaires au développement en collaboration avec les institutions nationales concernées ;
- d'initier, de préparer et de coordonner la tenue et le suivi des Grandes Commissions Mixtes de Coopération et les Groupes Consultatifs entre la République de Guinée et les Partenaires bilatéraux ;

- de contribuer à la promotion des relations de coopération avec les Institutions de Breton Woods, de la BAD, de la BID, de la BIDC et de la BADEA et de veiller au respect des engagements de la République de Guinée en matière de coopération bilatérale et multilatérale en rapport avec les Départements Techniques concernés.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Coopération Internationale comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Directions Générales ;
- des Services Rattachés ;
- des Services d'appui ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller principal ;
- un Conseiller économique ;
- un Conseiller chargé de la Coopération Scientifique et Culturelle ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller, Chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale Afrique-Asie ;
- la Direction Générale Amérique-Europe-Océanie ;
- la Direction Générale des Organisations Internationales ;
- la Direction Générale de la Coordination des Aides Extérieures ;
- la Direction Générale de l'Intégration Africaine.

Article 5 : Les Services rattachés sont :

- le Secrétariat technique de l'Unité Centrale de Coordination ;
- l'Agence Guinéenne de Coopération Technique.

Article 6 : Les Services d'Appui sont :

- le Secrétariat Central ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Ressources Financières ;
- la Division Communication, Relations Publiques, Documentation et Archives ;
- la Division du Contrôle Financier ;
- la Cellule Genre et Equité.

Article 7 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Comité de Coordination des Aides au Développement ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Des Décrets du Président de la République fixent les Attributions et l'Organisation des Organes Consultatifs.

Article 9 : Des Arrêtés du Ministre de la Coopération Internationale fixent séparément, les Attributions et l'Organisation des Directions Générales et des autres Services de son Département.

Article 10 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/068/PRG/SGG DU 07 MARS 2011 PORTANT NOMINATION DE PREFETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi U2001/09/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Préfets :

1. Préfecture de Dubréka : Madame Aicha Sakho, Administrateur Civil ;

2. Préfecture de Télémélé : Monsieur Mouloukou Souleymane CAMARA, Administrateur Civil ;

3. Préfecture de Kindia : Monsieur Dramane CONDE, Administrateur Civil ;

4. Préfecture de Mali : Monsieur Harouna SQUARE, Professeur ;

5. Préfecture de Mandiana : Monsieur Mamadi SAKHO, Administrateur Civil ;

6. Préfecture de Kissidougou : Monsieur Sébastien TOUNKARA, Ingénieur Agronome ;

7. Préfecture de Kérouané : Monsieur Cheick DIALLO, Professeur ;

8. Préfecture de Dabola : Monsieur Ibrahima SY SAVANE, Professeur.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/069/PRG/SGG DU 07 MARS 2011 PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE L'INFORMATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Technique : Monsieur Ibrahima DIABY, précédemment Directeur Technique de la RTG ;

2. Conseiller Juridique : Monsieur Souleymane KEITA, confirmé ;

3. Conseiller Chargé de Mission : Monsieur Bgeto Guéalé DORE, informaticien au Canada ;

4. Directeur National du Service de Diffusion : Monsieur Saliou CAMARA, Ingénieur à la RTG ;

5. Directrice Nationale des Archives et de la Documentation : Madame Yayé Haby BARRY à la RTG ;

6. Directeur National des Services de l'Information : Monsieur Abdoufaye Djibril DIALLO ;

7. Directeur National Adjoint de Horoya : Monsieur Sékouna KEITA, Communication au Canada ;

8. Directrice Nationale de la Radio Rurale : Madame Hawa Camille CAMARA ;

9. Directeur National Adjoint de la Radio Rurale : Monsieur Doussou Mory CAMARA.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/071/PRG/SGG DU 08 MARS 2011 PORTANT RESILIATION D'UNE CONVENTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu l'Ordonnance 010/PRG/SGG/88 du 07 février 1988, portant Organisation du Port Autonome de Conakry en Société Nationale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, budgétaire et de gestion ;

Vu la Loi L/97/016/AN du 03 juin 1997, portant code des Marchés Publics de la République de Guinée ;

Vu la Convention N°2008/001 du 22 septembre 2008 et l'Avenant N°1 du 07 novembre 2009 portant mise en Concession du Terminal à Conteneurs du Port de Conakry, son extension et l'aménagement d'un espace d'une gare ferroviaire ;

Vu les Résolutions du Conseil d'Administration du Port Autonome de Conakry en ses sessions extraordinaires tenues le 31 décembre 2008, le 02 janvier 2009 et le 11 février 2011.

DECRETE :

Article 1^{er} : La Convention N° 2008/001/ du 22 septembre 2008 et l'Avenant n°01 du 07 novembre 2009, portant mise à concession du Terminal à conteneurs du Port Autonome de Conakry, son extension et l'aménagement d'un espace de la gare ferroviaire, conclus entre l'Etat Guinéen et la Société GETMA International SAS sont résiliés pour manquements aux obligations du Concessionnaire.

Article 2 : Ladite Convention et son Avenant sont résiliés avec effet immédiat et sans indemnités, aux frais, risques et torts des Sociétés GETMA International SAS.

Article 3 : L'Etat Guinéen se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes afin d'obtenir la réparation de son préjudice et le prononcé de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports, l'Agent Judiciaire de l'Etat et la Direction du Port Autonome de Conakry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions requises pour l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/072/PRG/SGG DU 08 MARS 2011 PORTANT NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Abdoul Salam DIALLO, Economiste, est nommé Conseiller à la Présidence de la République.

Article 2 : Monsieur Abdoul Hamid DIALLO, précédemment Directeur National de la Microfinance, est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/073/PRG/SGG DU 08 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DES CADRES DE
L'ADMINISTRATION ET CONTROLE DES GRANDS
PROJETS (ACGP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

- **Monsieur Boubacar KEITA**, ancien Secrétaire Général des Banques de l'Afrique de l'Ouest, est nommé Administrateur Général Adjoint ;

- **Monsieur Fodé Bangaly SOUMAH**, précédemment Administrateur Général Adjoint, est nommé Conseiller Principal ;

- **Monsieur Ibrahima Bodié BALDE**, précédemment Directeur des Bâtiments Administratifs et des Infrastructures Sociales, est nommé Conseiller Technique ;

- **Monsieur Nounké KOUROUMA**, précédemment Directeur National de l'Architecture et de la Construction au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, est nommé Directeur des Bâtiments Administratifs et des Infrastructures Sociales ;

- **Monsieur Arsène Diasso KOIVOGUI**, Ingénieur Economiste, est nommé Directeur des Etudes et Planifications ;

- **Monsieur Ianfia TOURE**, précédemment Chargé d'Etudes et de Contrôle à la Direction Nationale des Marchés Publics, est nommé Directeur des Marchés de Fournitures ;

- **Monsieur Mohamed N'Fa FOFANA**, précédemment Directeur par intérim à la Direction Industrie, Mines et Energie, est nommé Directeur Energie - Hydraulique - Environnement ;

- **Monsieur Mohamed Lamine BAYO**, Consultant en Développement, est nommé Directeur des Mines, Industrie et Tourisme ;

- **Monsieur Abdoulaye TOURE**, Précédemment, Directeur des Marchés de Fournitures, est nommé Directeur des Transports et Télécommunications ;

- **Monsieur Demba KOUROUMA**, Précédemment Directeur par Intérim à la Direction des Infrastructures de Transports est nommé, Directeur des Travaux Publics et Urbanismes ;

- **Monsieur Mamadou Paté Diallo**, Agro-économiste, est nommé Directeur du Développement Rural.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 08 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/074/PRG/SGG DU 09 MARS 2011
PORTANT REQUISITION DES PERSONNELS,
INSTALLATIONS, IMMEUBLES ET ACTIFS SUR LE
TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE DES
SOCIETES GETMA INTERNATIONAL SAS ET DE LA
SOCIETE DU TERMINAL A CONTENEURS DE CONAKRY**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu l'Ordonnance 010/PRG/SGG/88 du 07 février 1988 portant Organisation du Port Autonome de Conakry en Société Nationale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, budgétaire et de gestion ;

Vu la Loi L/97/016/AN du 03 juin 1997 portant code des Marchés Publics de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/071/PRG/SGG du 08 mars 2011 portant résiliation de la Convention de mise en concession du Port Autonome de Conakry du 22 septembre 2008 ;

Vu la nécessité de la continuité des services publics fournis au Terminal à Conteneurs de Conakry.

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Etat guinéen décide de réquisitionner pendant une durée de 60 jours ou plus, à compter de la date de signature du présent Décret, les personnels, matériels, installations, les immeubles et actifs qu'il jugera nécessaire, appartenant à la Société GETMA International SAS et à la Société du Terminal à Conteneurs de Conakry, qu'ils se trouvent sur le Terminal à Conteneurs de Conakry ou ailleurs sur le territoire national de la République de Guinée.

Article 2 : Le Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports, le Ministère Délégué de la Défense Nationale, l'Agent Judiciaire de l'Etat et la Direction du Port Autonome de Conakry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions requises pour l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/075/PRG/SGG DU 09 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE
DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Secrétaire Général : **Dr Fodé SOUMAH**, confirmé ;

2- Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) : **Monsieur Moustapha Mamy DIABY**, Ingénieur, précédemment Fonctionnaire Principal à la Commission de l'Union Africaine ;

3- Directeur Général de SOTELGUI : **Monsieur Morlaye YOULA**, précédemment Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/076/PRG/SGG DU 09 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CADRES
AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger. Ce sont :

1. Secrétaire Général : **Monsieur Aly DIANE**, précédemment Directeur des Etudes Stratégiques et de la Planification au Ministère des Affaires Etrangères, en remplacement de Madame Marie Agnès TOURE ;

2. Chef de Cabinet : **Monsieur Alpha Mory CONDE**, n° matricule 164950 D.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/077/PRG/SGG DU 10 MARS 2011
PORTANT RETOUR DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ETAT
DE CERTAINES UNITES INDUSTRIELLES ET
AUTORISATION DE LEUR PRIVATISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi sur la reforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat du 26 décembre 2001 ;

Vu le Décret D/105/PRG/SGG/ du 26 décembre 2001 portant application de la Loi sur la reforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Après évaluation de leurs situations respectives au regard de leurs obligations d'assurer la reprise et la continuité de l'activité industrielle ainsi que le paiement du prix de cession des actifs de l'Etat, les entreprises industrielles visées ci-dessous font retour dans le portefeuille de l'Etat. Ce sont :

- le Complexe Industriel de SANOYA ;

- l'ex-Usine de Pneus SOGUIREP ;

- la Société Guinéenne de Plastique SOGUIPLAST

Article 2 : En usant des procédures légales conformément à la Loi L/2001/18/AN portant adoption et promulgation de la Loi sur la reforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat du 26 décembre 2001 et son Décret d'application le Décret D/2001/105/PRG/SGG/ du 26 décembre 2001, il est autorisé la recherche de repreneurs pouvant assurer le redémarrage de ces unités.

Article 3 : Le gouverneur de la région de Conakry est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et au gardiennage des unités industrielles concernées.

Article 4 : Le Premier Ministre Chef du Gouvernement, le Ministre en charge de l'Industrie, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre en charge des privatisations, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure et contraire sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/078/PRG/SGG DU 15 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Ahmed KANTE**, précédemment Directeur National des Impôts, est nommé Conseiller à la Présidence de la République, chargé des Mines avec rang de Ministre.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/079/PRG/SGG DU 15 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES
AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : **Monsieur Sékou SANGARE**, Ingénieur Agronome, précédemment en service à l'Autorité du Bassin du Fleuve Niger ;

2. Directeur National Génie Rural : **Monsieur N'Famara CONTE**, confirmé ;

3. Directeur National de l'Agriculture : **Monsieur Abdoulaye DIALLO**, confirmé ;

4. Directeur National du Bureau de Stratégie de Développement : **Monsieur Sékou SYLLA**, précédemment Directeur National Adjoint ;

5. Secrétaire Général de la Chambre d'Agriculture : **Monsieur Ianciné CHERIF**, Ingénieur Agronome.

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/080/PRG/SGG DU 15 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES
INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM)
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Amadou DIENG**, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes, est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/081/PRG/SGG DU 15 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU SERVICE NATIONAL D'AMÉNAGEMENT
DES POINTS D'EAU (SNAPE)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Docteur Alpha Ibrahima NABE, membre statutaire du Conseil d'Administration du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) est nommé Directeur Général du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publier au journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/082/PRG/SGG DU 11 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CADRES DU SECRETARIAT
GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES
SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE
CRIME ORGANISE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Secrétaire Général Adjoint : **Monsieur Sékou Mohamed DIAKITE**, Contrôleur Général de Police ;

2- Conseiller Juridique : **Monsieur Mamady KEITA**, Magistrat

3- Inspecteur Général: **Monsieur Sékou KABA**, Commissaire à Lélouma ;

4- Directeur de l'Office Central Anti-Drogue (OCAD) : **Commandant Farimba CAMARA**, Gendarmerie Nationale

5- Directeur de l'Office Central de lutte Contre le Crime Organisé (OCICO) : **Monsieur Sadou DIALLO**, Commissaire Divisionnaire de Police, précédemment Directeur de l'Office Central Anti Drogue (DCAD)

6- Directeur des Services Spéciaux (D.S.S) : **Monsieur Fabou CAMARA**, Commissaire Principal de Police

7 - Coordinateur National du Comité Interministériel de lutte Contre la Drogue : **Docteur Aguiou TALL**, précédemment Secrétaire Général Adjoint dudit Comité.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publier au journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/085/PRG/SGG DU 17 MARS 2011
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la résolution 1992/54 de la commission des droit de l'homme des Nation Unies ;

Vu la Résolution A/RES/48/134 du 20/12/1993 de l'Assemblée Générale de l'ONU ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : est créé en République de guinée une Institution Nationale chargée de la Promotion et de la Protection des Droits de l'Homme dénommée Commission Nationale des Droits de l'Homme, en abrégé « **CNDH** ».

Article 2 : Aucun membre du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, aucune autre personne physique ou morale, publique ou privée ne doit entraver l'exercice de ces activités.

Article 3 : Une loi organique fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Institution.

Article 4 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme a notamment les attributions suivantes :

a)- Fournir à titre Consultatif au Gouvernement, au parlement ou à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toute question relative à la protection et à la promotion des droits de l'Homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

1- Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinée à préserver et étendre la protection des droits de l'Homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'Homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives.

2- Toute situation de violation des droits de l'Homme dont elle déciderait de se saisir.

3- L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'Homme en général ainsi que sur des questions plus spécifiques.

4- Attirer l'attention du Gouvernement sur les situations de violation des droits de l'Homme dans tout le pays, lui proposer toute initiative tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et les réactions du gouvernement ;

b)- Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, auxquels l'Etat est partie, et à leur mise en œuvre effective ;

c)- Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre ;

d)- Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leur obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet dans le respect de leur indépendance ;

e)- Coopérer avec l'ONU et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et la promotion des droits de l'Homme.

f)- Etre associé à l'élaboration de programme concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'Homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels ;

g)- Faire connaître les droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information, et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

Article 5 : La commission nationale bénéficiera d'un appui financier, matériel et logistique de l'Etat pour mener à bien sa mission; Ces projets spécifiques peuvent être financés par des partenaires étrangers étatiques ou non étatiques ;

Article 6 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/086/PRG/SGG DU 17 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mamady KABA, précédemment Président de la Section Guinéenne de la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) est nommé Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/087/PRG/SGG DU 11 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU CABINET DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame Sanaba KABA, Ingénieur et Spécialiste en micro finance est nommée chargée de mission au Cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/088/PRG/SGG DU 17 MARS 2011
RECTIFIANT LE POINT 1 DU DECRET
D/2011/014/PRG/SGG DU 14 JANVIER 2011, PORTANT
NOMINATION DE CONSEILLERS A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Ministres.

Article 1^{er} : Le point 1 du Décret D/2011/014/PRG/SGG du 14 janvier 2011 est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

- Monsieur Alpha Ibrahima KEIRA, Conseiller Diplomatique.

ECRIRE ET LIRE

- Monsieur Alpha Ibrahima KEIRA, Conseiller Diplomatique, avec rang de Ministre.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/089/PRG/SGG DU 18 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMTE
D'AUDIT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/029/PRG/SGG portant création du Comité d'Audit

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Jonas Mukamba Kadiata DIALLO, Expert comptable, est nommé Président du Comité d'Audit.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/090/PRG/SGG DU 18 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE
AU MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Morlaye YOULA, Ingénieur, est nommé Inspecteur Général des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/091/PRG/SGG DU 18 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Ali CONDE, précédemment Chef Projet ARI, est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (ANPROCA).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/092/PRG/SGG DU 18 MARS 2011
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION D'UNE DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES AU SEIN DE LA
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029 du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu la Loi L/2007/ 013/AN du septembre 2007, portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination des Ministres.

DECRETE :**Article 1^{er} :** Objet

Il est créé au sein de la CENI une Direction des Affaires Administratives et Financières.

Article 2 : Attributions

La Direction des Affaires Administratives et Financières de la CENI a pour attribution :

- la préparation du budget de fonctionnement de la CENI et du budget des opérations électorales gérés par la CENI ;
- l'exécution du budget de fonctionnement et des opérations électorales conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Comptabilité Publique et du Code des Marchés Publics et notamment ;
- la tenue d'une comptabilité des engagements, des mandats et des paiements ;
- la tenue d'une comptabilité matière ;
- la préparation et le suivi des demandes de mobilisation et de paiement des ressources extérieures gérées directement par les partenaires extérieurs ;
- la gestion de la trésorerie des ressources mises à la disposition de la CENI qui doivent être exclusivement domiciliées sur les comptes de la CENI ouverts dans les livres de la BCRG,

Article 3 : Organisation

La Direction des Affaires Administratives et Financières de la CENI est dirigée par un haut fonctionnaire des Finances (ISFC) nommé par Décret du Président de la République sur proposition conjointes des Ministres de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, des Finances, des Audits et du Contrôle Economique et Financier. Il assure les responsabilités de comptable public et à ce titre sa gestion est soumise au contrôle a posteriori de la Cour des comptes.

Pour accomplir sa mission il est assisté par les agents ci-après nommés par arrêté de leur ministre de tutelle :

- un chef comptable ;
- un responsable des achats et des marchés ;
- un Contrôleur financier.

Article 4 : Dispositions générales

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/093/PRG/SGG DU 18 MARS 2011
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029 du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu la Loi L/2007/ 013/AN du septembre 2007, portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination des Ministres.

DECRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour missions la conception, l'élaboration, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et Technique, de l'Innovation technologique et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et Technique ;
- de définir les plans et stratégies de développement de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ; d'élaborer les règlements d'organisation et de fonctionnement du système d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et technique ;
- de promouvoir l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans les domaines de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de promouvoir et de mettre à jour un système d'informations et de documentation scientifiques et d'élaborer et de gérer un système d'indicateurs et de bases de données ;
- de veiller, en rapport avec les autres départements du secteur de l'éducation, à l'articulation et à la coordination entre l'enseignement supérieur et les autres ordres d'enseignement ;
- de participer à la création d'un espace africain de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- de promouvoir les échanges scientifiques, techniques et technologiques au plan national, sous-régional, régional et international ;
- de participer aux négociations et faciliter la mise en œuvre et l'application correcte des conventions, traités régionaux et internationaux en matière d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend :

- un Secrétariat Général ; un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements publics ;
- des Institutions d'Enseignement Supérieur Privées ;
- des Centres de recherche universitaire ;
- des Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ; des Organes consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur Public ;
- un Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur Privé ;
- un Conseiller chargé de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ; un Conseiller chargé de Mission et des Questions juridiques ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Financières; le Service du Contrôle Financier;
- la Division des Ressources Humaines;
- le Service National des Bourses Extérieures;
- le Service des Relations Extérieures, de la Coopération et de Transports;
- le Service de la Planification et des Statistiques;
- la Cellule D'Audit et du Cadre des Dépenses à Moyen Terme-Volet Enseignement Supérieur;
- le Service des Technologies de l'Information et de la Communication appliquées à l'enseignement, à l'apprentissage et à la recherche;
- le Service des Sports Universitaires;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur Public; la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé;
- la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique;
- la Direction Nationale des Infrastructures et Equipements Universitaires et Scientifiques.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- le Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique;
- le Centre National de Documentation, d'Information pour le Développement;
- le Secrétariat Technique du Comité Genre et Equité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO;
- le Réseau d'Information Scientifique et de Télécommunications Le Service de la Recherche Universitaire, des Formations Spécialisées et Doctorales;
- la Bibliothèque Universitaire Centrale;
- l'Agence d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry;
- l'Université Julius Nyerère de Kankan;
- l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia;
- le Centre Universitaire de Labé;
- le Centre Universitaire de N'Zérékoré;
- le Centre Universitaire de Kindia;
- l'Institut Supérieur de Sciences de l'Education de Guinée à Lambandji;
- l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing de Faranah;
- l'Institut Supérieur des Mines et de la Géologie de Boké;
- l'Institut Supérieur des Arts de Guinée à Dubréka;
- l'Institut Supérieur de Formation à Distance;
- l'Institut Supérieur de Technologie de Mamou;
- l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire de Dalaba;
- l'Institut Supérieur d'Information et de Communication;
- l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- l'Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises de Guinée;
- l'Institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme;
- l'Institut Itinérant de Formation et de Prévention Intégrées contre la Drogue et autres Conduites Addictives;
- le Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbané;
- l'Institut de Recherche Linguistique Appliquée;
- l'Institut Pasteur de Guinée à Kindia.

Article 8 : Les institutions d'enseignement supérieur privées sont celles disposant d'arrêtés de création, d'ouverture et d'agrément.

Article 9 : Les Centres de Recherche Universitaire sont :

- le Centre d'Etudes et de Recherche en Environnement; L'Herbier National de Guinée;
- le Centre de Recherche en Economie Appliquée; Le Centre de Recherche en Sciences Sociales;
- le Centre de Recherche et de Vulgarisation du N'Ko.

Article 10 : Les Projets et Programmes Publics sont ceux initiés dans le système d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique.

Article 11 : Les Organes consultatifs sont :

- la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Académiques;
- la Commission Nationale pour l'Intégration des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication à l'Ecole;
- la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Personnels de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- le Comité National de Régulation du système Licence Master Doctorat;
- la Conférence des Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur publiques;
- l'Association pour la Promotion de l'Enseignement Privé/Chambre de l'Enseignement Supérieur;
- le Conseil des Directeurs Généraux des Institutions de Recherche Scientifique et de Documentation;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des établissements publics et du Service National des Bourses Extérieures.

Article 13 : Des Arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales, des autres services d'appui et des services rattachés.

Article 14 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2011.

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/094/PRG/SGG DU 18 MARS 2011
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTRE DU CONTROLE ECONOMIQUE ET
FINANCIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029 du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu la Loi L/2007/ 013/AN du septembre 2007, portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination des Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère du Contrôle Economique et Financier a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de Contrôle, d'Inspection, de lutte contre la corruption et de promotion de la Gouvernance et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'assurer le contrôle permanent et d'évaluer l'exécution des opérations financières de l'Etat, des Administrations et Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales, des autres organismes Publics et de toutes autres entités qui bénéficient de concours financier de l'Etat;
- de veiller au respect des Lois, Règlements et Instructions régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des organismes publics et parapublics;
- de participer à l'évaluation des projets et programmes de développement du Gouvernement;
- de procéder au contrôle de performance de la gestion des structures publiques et para publiques;
- de procéder sur ordre du Président de la République, au contrôle des administrations des services militaires et paramilitaires, au besoin avec la participation de l'Inspection Générale des Armées;

- d'évaluer et d'aider à renforcer les performances des systèmes et organes de contrôle ;
- de rédiger et de veiller à l'application de la réglementation, des procédures énormes en matière d'Audits d'Inspection et de Contrôle ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la législation, la réglementation et les stratégies de promotion de la Gouvernance et de la lutte contre la corruption et les pratiques assimilées ;
- de promouvoir les relations de coopération avec les autres structures de contrôles administratifs, juridictionnels et parlementaires, les associations professionnelles et/ou institutions étrangères de contrôle ;
- de recevoir les rapports d'inspection des Départements Ministériels, des Commissaires aux comptes et conseils indépendants des administrations publiques et parapubliques ;
- de recevoir les actes législatifs ou réglementaires relatifs à la gestion économique, financière et comptable des établissements publics et parapublics, des projets et programmes publics ainsi que les contrats des grands marchés de l'Etat ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation financière et comptable applicable à l'Etat, aux Etablissements Publics, - aux Administrations Territoriales et aux autres Organismes Publics.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère du Contrôle Economique et Financier comprend :

- un Secrétariat Général; un Cabinet ;
- des Directions Nationales ;
- un Service Spécialisé; des Services d'Appui ;
- un Etablissement Public; un Organe Consultatif.

Article 3 : Le Cabinet du Ministère comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé de la Réglementation et de la Gouvernance ;
- un Conseiller chargé du Contrôle Economique et Financier ;
- un Conseiller chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Financières ;
- le Service Contrôle Financier ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service Informatique, Documentation et Archives ;
- la Cellule Genre et Équité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Contrôle Economique ;
- la Direction Nationale de la Réglementation du Contrôle.

Article 6 : Le Service Spécialisé est l'Inspection Générale d'Etat.

Article 7 : L'Etablissement Public est l'Agence Nationale de la Lutte Contre la Corruption.

Article 8 : L'Organe Consultatif est le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Aucune opposition ne peut être aux demandes de communication d'informations du Ministère sous peine de l'application des dispositions de la Loi en la matière.

Article 10 : Des Arrêtés du Ministre du Contrôle Economique et Financier fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et les autres Services relevant de son Département.

Article 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/095/PRG/SGG DU 18 MARS 2011 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE- UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029 du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu la Loi L/2007/ 013/AN du septembre 2007, portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination des Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education civique a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement élémentaire, secondaire général, d'éducation civique et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'Enseignement Élémentaire, Secondaire Général et d'Education Civique ;
- d'assurer et de coordonner l'éducation et la formation des jeunes au niveau de tous les cycles d'enseignement relevant de sa compétence ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie d'évaluation des enseignants ;
- d'organiser la formation initiale et continue, ainsi que le perfectionnement des personnels ;
- de développer et de mettre en place des systèmes opérationnels et efficaces de gestion pédagogique et d'orientation scolaire ;
- d'organiser et de promouvoir l'enseignement privé relevant de sa compétence et d'en assurer le suivi et le contrôle ;
- d'organiser les examens et les contrôles dans les établissements d'enseignement de son ressort et d'assurer la conception, le suivi, l'évaluation, la rénovation et l'accréditation des programmes d'enseignement ;
- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans son secteur ;
- de promouvoir l'éducation physique et de coordonner les activités sportives et culturelles dans les milieux scolaires en rapport avec les Départements concernés ;
- d'organiser et de dynamiser les bibliothèques scolaires et centres de documentation ;
- d'encourager et de renforcer les programmes Genre et Équité au niveau de tous les cycles d'Enseignement Pré-universitaire et de l'Education Civique ;
- de développer et de moderniser les infrastructures et des équipements scolaires et d'en assurer la maintenance ;
- de participer aux négociations et de faciliter la mise en œuvre des conventions, traités régionaux et internationaux en matière d'enseignement élémentaire et secondaire général.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique comprend :

- un Secrétariat Général; un Cabinet ;
- des Directions Nationales; des Services d'Appui ;
- des Services Rattachés; des Etablissements Publics ;
- un Programme Public ;
- des Organes Consultatifs ;
- des Services Déconcentrés.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller chargé de la coordination des projets ;
- un Conseiller chargé des questions pédagogiques ;
- un Conseiller chargé de la législation et de la réglementation scolaire ;

- un Conseiller chargé de missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Enseignement Élémentaire ;
- la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- la Direction Nationale de l'Education Civique ;
- la Direction Nationale de l'Enseignement Pré-Universitaire Privé.

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale de l'Education ;
- le Service des Statistiques et de la Planification ; la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ; le Service des Relations Extérieures ;
- le Service National des Examens, Contrôle Scolaire et de l'Orientation ;
- le Service National de la Documentation et des Bibliothèques Scolaires ;
- le Service National de Coordination et de l'Evaluation du Système Educatif ;
- le Service Informatique, des Technologies de l'Information et de la Communication ; la Cellule d'Audit ;
- la Cellule du Cadre des Dépenses à Moyen Terme ;
- la Coordination du Programme Sectoriel de l'Education le Secrétariat Central.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- l'Institut National de Recherche et d'Actions pédagogiques ;
- le Service National des sports Scolaires et universitaires ;
- le Service National de la Santé Scolaire et Universitaire ;
- le Secrétariat Technique du Comité Genre et Equité ;
- le Service National des Infrastructures et des Equipements Scolaires ;
- le Centre Pré-niversitaire de Formation à Distance ;
- le Correspondant National de l'Organisation islamique pour l'Education, la Science et la culture.

Article 7 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans le domaine du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 8 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil Supérieur de l'Education Nationale ; la Correspondance de la CONFEMEN ;
- le Comité de Pilotage de l'Education Nationale ; le Comité National Genre et Equité ;
- la Correspondance de l'Institut Africain de l'Education pour le développement ;
- le Conseil de Discipline.

Article 9 : Les Services déconcentrés sont :

- les Inspections Régionales de l'Education ;
- les Directions Préfectorales/Communes de l'Education ;
- les Délégations Scolaires de l'Enseignement Élémentaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les Décrets du Président de la République Fixent les statuts des Projets et Programmes Publics, des Etablissements Publics et les attributions et l'organisation des Organes Consultatifs.

Article 11 : Les Arrêtés du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique fixent les attributions des Directions Nationales, des Services d'Appui et des Autres Services de son Département.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/096/PRG/SGG DU 18 MARS 2011 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029 du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publiques ;

Vu la Loi L/2007/ 013/AN du septembre 2007, portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination des Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE 1: DISPOSITION GENERALES

Article 1er: Le Ministère de la Justice a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'organisation et de fonctionnement des institutions judiciaires et d'en assurer le suivi.

Ace titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière civile, commerciale, administrative, pénale, ainsi que les procédures y afférentes ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des Stratégies et Programmes découlant des grandes orientations du Gouvernement en matière de justice et de formation du système de droit guinéen ;
- d'élaborer les règles d'organisation, de fonctionnement et de compétence des juridictions et des services pénitentiaires ;
- d'organiser les conditions d'accès égal à la justice et de veiller à la primauté du Droit ;
- de rendre effective l'assistance judiciaire ;
- d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés fondamentales et la prise en charge de la population pénale ;
- de contribuer à la formation et au perfectionnement des Personnels et d'assurer l'entraide internationale en matière de justice ;
- de contribuer à l'élaboration du Droit International et de veiller à son intégration dans le droit interne ;
- de veiller à la mise en œuvre des conventions internationales et au règlement des contentieux internationaux ;
- d'organiser et de gérer les matières relatives aux armoiries de la République et au Sceau de l'Etat ;
- de contribuer à la consolidation de l'Etat de droit ;
- de participer à la mise en place des conditions garantissant l'exercice des libertés publiques et individuelles ;
- de participer à la prévention de violation des Libertés Publiques et individuelles.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Justice comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Organes consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- l'Inspection Générale des Services Judiciaires ;
- le Service National du Casier Judiciaire ;
- le Service National d'Exécution des Décisions Judiciaires ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le service des Archives ;
- le Service National des Infrastructures Judiciaires et Pénitentiaires ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Affaires Criminelles et Grâces ;
- la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau ;
- la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire ;
- la Direction Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Article 6 : Les Services rattachés sont :

- le Centre de Formation et de Documentation Judiciaire ;
- la Chambre d'Agriculture de Guinée

Article 7 : Les Organes consultatifs sont :

- la Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- la Commission d'Avancement et de Discipline des Magistrats du Parquet et de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Des Décrets du Président de la République fixant séparément les Attributions et l'Organisations de l'Inspection Générale des Services Judiciaires, des Services rattachés et des Organes consultatifs.

Article 9 : Des Arrêtés du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, fixent séparément les attributions et l'organisation des Services d'Appui et des Directions Nationales.

Article 10 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/097/PRG/SGG DU 18 MARS 2011 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029 du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu la Loi L/2007/013/AN du septembre 2007, portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination des Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'adéquation entre l'Emploi, l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la promotion de l'Emploi, à l'Enseignement Technique et à la Formation Professionnelle ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des Stratégies et Programmes d'écoulant des grandes orientations du Gouvernement en matière d'emploi, d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- d'effectuer les enquêtes et études spécifiques et de collecter les statistiques sectorielles sur l'emploi et l'insertion professionnelle ;
- de fixer les orientations de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ; de veiller à l'adéquation Formation/Emploi ;
- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- de définir les critères et les normes de création et d'ouverture des établissements privés de formation technique et professionnelle et de veiller à leur application ;

- d'organiser, de promouvoir et de contrôler les initiatives privées dans les domaines de l'enseignement technique et professionnel public et privé ;
- d'assurer l'organisation des examens et concours des établissements d'enseignement de sa compétence ;
- de participer à la conception, et à la mise à jour de la carte scolaire sur le Territoire National ;
- de promouvoir, d'impulser, de coordonner les échanges à caractère scientifique, technique entre les établissements de même type dans le domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- d'encourager et de renforcer les programmes Genre et Equité au niveau de tous les cycles d'enseignement technique et professionnel ;
- de participer aux négociations, conventions et traités régionaux et internationaux en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comprend :

- un Secrétariat Général ; un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Services Rattachés ;
- des Directions Nationales ;
- des Etablissements Publics ;
- des Services. Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un Conseiller chargé de l'Emploi et de l'Insertion Socioprofessionnelle ;
- un Conseiller Principal ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service des Technologies de l'Information et de la Communication en Education ;
- le Service Développement des Programmes et de la Coordination Pédagogique ;
- le Service Statistiques et Planification ;
- le Service Examens, Concours Scolaires et Passerelle ;
- le Service des Relations Extérieures et Transport ;
- le service infrastructures, équipements et maintenance ;
- le Service Coopération et Bourses ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Services Rattachés sont :

- les Centres de Formation Professionnelle ;
- le Centre de Formation Touristique et Hôtelière ;
- les Ecoles Nationales d'Agriculture et d'Elevage ;
- l'Ecole Nationale des Arts et Métiers ;
- l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunication ;
- l'Ecole Nationale de Secrétariat d'Administration et de Commerce ;
- l'Ecole Nationale de la Santé de Kindia ;
- l'Ecole Nationale d'Education Physique et Sportive ;
- l'Ecole nationale des Agent Techniques des Eaux et Forêts ;
- les Ecoles de Soins de Santé Communautaire ;
- les Centres de Formation Professionnelle Post Primaire ;
- le Centre d'Education Technologique et Artisanal ;
- les Ecoles Normales d'Instituteurs ;
- le Centre d'Education à l'Environnement pour le Développement ;
- le Centre de Perfectionnement en Technique Automobile et Mécanique.

Article 6 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Formation Professionnelle et Technique ; la Direction Nationale de l'Emploi ;
- la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel Privé.

Article 7 : les Etablissements Publics sont :

- l'Office National de la Formation et du Perfectionnement Professionnel; le Centre National de Perfectionnement à la Gestion ;
- l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel;
- l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi.

Article 8 : le Service Déconcentré est la Direction Régionale de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 9 : L'Organe Consultatif est le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des Décrets du Président de la République fixent les Statuts des Etablissements Publics, les Attributions et l'Organisation de l'Organe Consultatif.

Article 11 : Les Arrêtés du Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnel fixent les Attributions des Directions Nationales, des Services d'Appui, des Services Rattachés, de l'Inspection Générale et du Service Déconcentré de son Département.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/100/PRG/SGG DU 18 MARS 2011 PORTANT ORGANISATION DU HAUT COMMISSARIAT A LA REFORME DE L'ETAT ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET ATTRIBUTIONS DES DEPARTEMENTS TECHNIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2011, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/S.GG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/031/PRG/SGG du 11 février 2011, portant création du Haut Commissariat à la Reforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration ;

Vu le Décret D/2011/034/PRG/SGG du 17 février 2011, portant nomination du Haut Commissaire à la Reforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe l'organisation du Haut Commissariat à la Réforme de L'Etat et la Modernisation de L'Administration et les attributions des Départements techniques.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 2 : Sous l'autorité du Président de la République, le Haut Commissariat à la Réforme de L'Etat et la Modernisation de L'Administration est organisé comme suit :

- un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- des Départements techniques ;
- un Etablissement public ;
- un Service rattaché ;
- un Projet public ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Haut commissaire Comprend :

- un Coordinateur Général; Un Conseiller juridique ;
- deux Conseillers Techniques ;
- un Conseiller en Communication et relations extérieures ;
- un Chargé de Mission ;
- un Secrétariat Particulier ;
- un Agent de liaison.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Documentation et Archives ;
- le service Informatique ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil.

Article 5 : Les Départements, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration centrale, sont:

- le Département Réformes Institutionnelles ;
- le Département Modernisation de L'Administration.

Article 6 : L'établissement public est l'Agence de la Gouvernance Electronique.

Article 7 : Le personnel et le patrimoine de l'Agence de la Gouvernance Electronique et de l'Informatique de l'Etat sont transférés au Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration.

Article 8 : Le Service rattaché est le Secrétariat National au Renforcement des Capacités.

Article 9 : Le personnel et le patrimoine du Secrétariat National au Renforcement des Capacités sont transférés au Haut Commissariat à la Réforme de L'Etat et la Modernisation de L'Administration.

Article 10 : Le Projet Public est le Projet Ecole Nationale d'Administration.

Article 11 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Comité Consultatif des Réformes Institutionnelles et de l'Administration ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 12 : Le Coordinateur Général, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'un Secrétaire Général de Ministère, coordonne, anime, contrôle et évalue les activités des services d'appui, des Départements techniques et des organismes du Haut Commissariat à la Réforme de L'Etat et la Modernisation de L'Administration. Il remplace le Haut Commissaire en cas d'absence ou d'empêchement. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer et d'évaluer le programme et les rapports annuels d'activités et de préparer les dossiers nécessaires aux réunions gouvernementales ;
- de contrôler le courrier et les projets d'actes officiels ;
- d'assister aux audiences du Haut Commissaire.

Article 13 : Les conseillers assistent le Haut Commissaire dans le domaine spécifique de leurs compétences respectives.

Ils sont chargés des études concourant à l'élaboration, et au suivi de la mise en œuvre des programmes de réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Article 14 : Les Départements Techniques sont chargés, chacun dans son domaine :

- d'analyser les mutations institutionnelles induites par le processus de démocratisation et susciter et/ou accompagner toutes reformes institutionnelles de nature à renforcer ledit processus ;
- d'impulser les mesures et actions visant à assurer le renforcement des capacités humaines et institutionnelles de l'Etat ;
- d'initier et de Promouvoir toutes mesures législatives, réglementaires, techniques et pratiques de nature à créer les conditions favorables au bon fonctionnement de l'Administration et à l'amélioration de la qualité de prestation des services ;
- d'initier et de Promouvoir les principes et les règles de conduite des services publics et des agents de l'Etat qui favorisent un environnement neutre et stable susceptible de renforcer les valeurs éthiques, la transparence et l'image du service public, ainsi que le professionnalisme des agents et la reddition de comptes ;
- de susciter et de participer aux échanges d'expériences et d'information en matière de Reforme de l'Etat et d'Administration Publique ;
- de contribuer à la modernisation des structures Administratives en maîtrisant les technologies nouvelles d'information et de communication, en rapprochant l'administration du citoyen et en fournissant des services de qualité ;

- d'identifier et de proposer des mesures de renforcement des capacités de la société civile dans le cadre de sa participation au processus de développement ;
- de mener ou faire mener toutes études ou recherches en vue de l'amélioration et la rationalisation de la gestion des structures, des méthodes, des outils de gestion et des moyens d'action de l'Administration ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des règles en matière de création, d'organisation, de gestion, de contrôle et d'évaluation des structures des services publics ;
- de déterminer, d'évaluer périodiquement les politiques sectorielles et réformes institutionnelles ;
- de favoriser la mise en place d'une meilleure stratégie de développement et de valorisation des ressources humaines de l'Etat ;
- d'encourager la mise en place d'un mécanisme d'évaluation des réformes institutionnelles, des politiques, programmes et projets publics.

Article 15 : Les Départements techniques sont dirigés par les chefs de Départements ou Experts principaux, assistés d'Experts Spécialisés et d'Assistants.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des organes consultatifs, du projet public et les statuts de l'Etablissement Public.

Article 17 : Des arrêtés du Haut Commissaire fixent séparément, les attributions et l'organisation des services d'Appui et du service rattaché.

Article 18 : Les cadres techniques supérieurs du Haut Commissariat à la Réforme de L'Etat et la Modernisation de l'Administration - le Coordinateur Général, le Directeur de l'Agence EGouvernance, le Chef de Projet ENA, le Secrétaire Exécutif du SENAREC, les Conseillers, les Experts Principaux et les Experts Spécialisés ont le statut de conseillers à la Présidence de la République et bénéficient des avantages se rattachant à ces fonctions.

Ils sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Haut Commissaire suite à un appel d'offres.

Article 19 : Les Chefs des services d'Appui et leurs personnels sont nommés par arrêté du Haut Commissaire.

Article 20 : Le Haut Commissaire à la Réforme de L'Etat et la Modernisation de L'Administration est responsable de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 135/PRG/CNDD/SGG du 22 juin 2010 portant création et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et de l'Informatique de l'Etat.

Article 21 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/101/PRG/SGG DU 21 MARS 2011 PORTANT NOMINATION DE PREFETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu** la Loi L/2001/09/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structure des Services Publics ;
- Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
- Vu** les nécessités de service.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Préfets :

1. Forécariah : **Madame Mariame LENAUD**, Administrateur Civil ;
2. Fria : **Mamadou CONTE**, Economiste Financier ;
3. Boké : **Abdramane SOW**, Administrateur Civil MATD ;
4. Gaoual : **Boubacar Kaala BAH**, Administrateur Civil Secrétaire Général Mairie de Guéckédougou ;
5. Koundara : **Colonel André Woré KOÏVOGUI**, précédemment Préfet de Dinguiraye ;
6. Labé : **Safioulaye BAH**, confirmé ;
7. Koubia : **Commandant Mamadou Lamarana DIALLO**, confirmé ;
8. Lélouma : **Sââ Yola TOLNO**, Administrateur Civil, MATD.
9. Faranah : **Mamadou Lamine DOUMBOUYA**, Administrateur Civil ;
10. Guéckédougou : **Colonel Boukary KEITA**, confirmé.
11. Macenta : **Mory DIALLO**, Administrateur Civil, précédemment Chef de Cabinet du Gouvernorat de N'Zérékoré.
12. Lola : **Dr. Mory DORE**, Directeur Préfectoral de la Pêche à Lola ;
13. Kankan : **Mamadi 5 KEITA**, Administrateur Civil. MATD
14. Kouroussa : **Douty OU LARE**, Ingénieur ;
- Beyla : **Elhadj Ahmadou KOUROUMA**, Administrateur Civil, au Gouvernorat de N'Zérékoré.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mars 2011

Professeur Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2011/1011/MATD/CAB DU 4 MARS 2011 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE DANS LA COMMUNE DE KALOUM

LE MINISTRE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code des collectivités locales ;
- Vu** le Décret D/2010/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
- Vu** le Décret D/2011/056/PRG/SGG du 03 Mars 2011, portant Dissolution des Conseils Communaux de Kaloum, Dixinn et Ratoma.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur propositions de l'autorité de tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la délégation spéciale de la commune de Kaloum :

- 1- Mme Makhady CAMARA, Professeur, Présidente ;
- 2- Mme Sona BARO, Enseignante, Vice Présidente ;
- 3- Mr Amadou Yankress KEITA, Ingenieur Agronome, Membre ;
- 4- Mr Mamadou Daye KEBE, Economiste, Membre ;
- 5- Mr Naby SOUMAH, Professeur, Membre ;
- 6- Mr Aboubacar CAMARA, Administrateur - Civil ; Membre ;
- 7- Mme Fatoumata Bassia SANKHON, Enseignante ; Membre ;
- 8- Mr Kabaké CAMARA, Instituteur, Membre ;
- 9- Mr Facinet Sylla Comptable, Membre ;
- 10- Mme Mamayimbé CAMARA, Membre ;
- 11- Hadja Mariame Konaté Administrateur - Civil, Membre.

Article 2 : La Présidente remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : La Vice Présidente remplace la Présidente en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci.

Article 4 : Le Gouverneur de la ville de Conakry est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 4 Mars 2011

Mr Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/1012/MATD/CAB DU 8 MARS 2011
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DÉLÉGATION
SPÉCIALE DANS LA COMMUNE DE DIXINN**

LE MINISTRE,

Vu La constitution ;

Vu le Code des collectivités locales ;

Vu le Décret D/2010/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/056/PRG/SGG du 03 Mars 2011, portant Dissolution des Conseils Communaux de Kaloum, Dixinn et Ratoma.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur propositions de l'autorité de tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la délégation spéciale de la commune de Dixinn :

1- Mr Louis BOSSARD, Administrateur, Président ;

2- Mr. Mohamed Mame CAMARA, Ingénieur, Vice Président ;

3- Elhadj Mamadou Salim BAH, Opérateur Economique, Membre ;

4- Mme BAMBA Marie ZADO, Pharmacienne, Membre ;

5- Mme Fanta DIOUBATE, Commerçante, Membre ;

6- Mr Sékouba CAMARA, Comptable, Membre ;

7- Mr. Mouctar SY, Enseignant, Membre ;

8- Mme CAMARA Aimé KONATE, Comptable, Membre ;

9- Mme Astou SOUMAH, Membre ;

10- Mr. Souleymane KEITA, Opérateur Economique, Membre ;

11- Elhadj Nouhan KABA, Comptable, Membre.

Article 2 : Le Président remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Le Vice Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 8 Mars 2011

Mr Alhassane CONDE

**ARRETE A/2011/1013/MATD/CAB DU 8 MARS 2011
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DÉLÉGATION
SPÉCIALE DANS LA COMMUNE DE RATOMA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des collectivités locales ;

Vu le Décret D/2010/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/056/PRG/SGG du 03 Mars 2011 portant Dissolution des Conseils Communaux de Kaloum, Dixinn et Ratoma.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au Décret de dissolution des conseils communaux et sur propositions de l'autorité de tutelle, les citoyens dont les noms suivent sont nommés membres de la délégation spéciale de la Commune de Ratoma :

1- Madame Ramatoulaye DIALLO, Ingénieur Agronome, Présidente ;

2- Monsieur Sékou Batouta CAMARA, Administrateur Civil ;

1^{er} Vice-Président,

3- Monsieur Thierno Abdoulaye BAH, ingénieur, 2^{ème} Vice-Président ;

4- Hadja Maïmouna TOURE, Administrateur Civil, Membre ;

5- Monsieur Fafa MBira MANET, Ingénieur, Membre ;

6- Dr. Doussou Lansana TRAORE, Professeur, Membre ;

7 - Hadja Mariama CISSE, Commerçante, Membre ;

8- Mr Cheick Fantamady CAMARA, Opérateur Economique, Membre ;

9- Hadja Tiguidanké BALDE, Secrétaire, Membre ;

10- Madame Saran CAMARA, Secrétaire, Membre ;

11- Monsieur Lamine KALIVOGUI, Technicien, Membre ;

12- Elhadj Yaya BAH, Commerçant, Membre ;

13- Monsieur Amadou MANSARE, Etudiant, Diplômé, Membre ;

14- Monsieur Ahmed Sékou TRAORE, Administrateur Civil, Membre ;

15- Monsieur Amara CAMARA, Cartographe, Membre.

Article 2 : La Présidente remplit les fonctions de Maire.

Article 3 : Les deux Vices Présidents par ordre d'inscription sur la liste remplacent la Présidente en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci.

Article 4 : Le Gouverneur de la ville de Conakry est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 8 Mars 2011

Mr Alhassane CONDE

MINISTERE DE L'INFORMATION

**ARRETE A/2011/1027/MI/CAB DU 10 MARS 2011
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS
DE SERVICE DES STATIONS DE RADIO RURALE
DE GUINEE (RRG)**

LE MINISTRE,

Vu La constitution ;

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu Le Décret D/2011/039/PRG/SGG du 22 février 2011, portant attribution et organisation du Ministère de l'Information ;

Vu Les nécessités de Service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Toutes les prestations de Services de la Radio Rurale de Guinée (communiqués, annonces, publi-reportage, reportages, couvertures de séminaires et d'ateliers, tables rondes, émissions interactives, émissions de sensibilisation, etc.), à l'exception de celles relevant des cas de souveraineté sont soumises à paiement.

Article 2 : La tarification des prestations est fixée en fonction du type de communication, du temps de diffusion du nombre de diffusions, de la période de diffusion sollicitée.

Article 3 : A compter de ce jour, les tarifs des prestations de services de la Radio Rurale de Guinée citées à l'article 1 sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Emission publique :

Coûts de production (2 à 3H) et de diffusion (45 à 60mn) : 1.309.825 GNF

Rediffusion : 6.000 GNF par minute

2. Magazine :

Coûts de production (45' à 1 H) et de diffusion (10mn à 15mn) : 538.500 GNF

Rediffusion : 6.000 GNF par minute

3. Microprogramme :

Coûts de production (30mn) et de diffusion (2 à 3mn) : 455.125 GNF

Rediffusion : 90.000 GNF par minute

4. Table Ronde:

Coûts de production (45mn à 1 H) et de diffusion (20 à 30mn): 662.200 GNF

Rediffusion : 6.000 GNF par minute

5. Théâtre Radiophonique :

Coûts de production (3 à 5H) et de diffusion (30 à 60mn): 1.393.150 GNF

Rediffusion : 350.000 GNF de 30 à 60mn

6. Jeux Radiophoniques ou Emission Interactive :

Coûts de production (45mn à 1 H) et de diffusion (10mn): 827.250 GNF

7. Publireportage:

Coûts de production (30mn) et de diffusion (3 à 5 mn): 513.000 GNF

Rediffusion : 120.000 GNF

8. Couverture Médiatique: Coût de production (3 à 5mn): 300.000 GNF

Rediffusion (3 à 5mn) : 200.000 GNF Spots Publicitaires: 800.000 GNF

Rediffusion: 65.000 GNF ; Avis et Communiqués: 15.000 GNF

Avis d'appel d'offres (une page dactylographiée, police 14): 30.000 GNF

Coûts de diffusion en GNF des avis et Communiqués + assimilés :

Avis de décès : 5.000GNF pour 5 personnes à informer; 500 GNF par personne supplémentaire.

Avis de perte, de retrouvaille : 7500 GNF

Avis de baptême, mariage, remerciement, sacrifice et fin de veuvage: 10.000GNF pour 5 personnes à informer; 500 par personne supplémentaire.

4. Avis de réunion : 10.000 GNF

5. Annonces de soirée dansante, de match de football, etc.. : 15.000 GNF

Annonce Publicitaire : 25.000 GNF

Avis d'appel d'offres: 30.000 GNF par dactylographie, police 12

Coût de production de spots publicitaires:

Forfait pour un spot de 15" à 1mn par langue: 80.000 GNF

Dégressifs sur budget (RRG) :

• De 5.000.000 GNF à 8.000.000 GNF, remise de3%

• De 8.000.000 GNF à 15.000.000 GNF, remise de5%

• De 15.000.000 GNF à 25.000.000 GNF, remise de7%

• Plus de 25.000.000 GNF, remise de10%

En messages gratuits applicables en fin de campagne.

Article 4 : Les insertions publicitaires sont gérées par l'OGP sur la base d'une entente avec la RRG.

Article 5 : Toutes les autres prestations feront l'objet de négociation entre la RRG et le Client.

Article 6 : Ces tarifs sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution de l'environnement économique.

Article 7 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'Arrêté N°4145/MI/CAB/06 du 10 août 2006 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2011

Le Ministre

Dirus Dialé DORE

**ARRETE A/2011/1028/MI/CAB DU 10 MARS 2011
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS
DE SERVICE DU JOURNAL HOROYA**

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/039/PRG/SGG du 22 février 2011, portant attribution et organisation du Ministère de l'Information;

Vu les nécessités de Service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Tous les encarts, avis, communiqués, insertions publicitaires, couvertures médiatiques (ateliers, séminaires, etc.) à l'exception de ceux relevant des cas de souveraineté sont soumis à paiement.

Article 2 : La tarification de ces prestations est fixée en fonction de la surface, de la position de la page et du type d'impression.

Article 3 : A compter de ce jour, les tarifs des prestations de services du Journal Horoya citées à l'article 1 sont fixés ainsi qu'il suit:

TARIFS D'INSERTION PUBLICITAIRE (GNF)

Surface	Pages intérieures	Dernière page
Bandeau à la Une	1.000.000	
Pace entière	1.219.000	1.563.000
% de page	845.000	1.230.000
2/3 de page	719.000	907.000
1/2 de page	625.000	783.000
1/3 de page	500.000	720.000
1/4 de page	500.000	594.000
1/8 de page	375.000	500.000
1/12 de page	315.000	407.000
1/16 de page	250.000	345.000

Dégressifs sur budget:

• De 5.000.000 GNF à 8.000.000 , remise de.....3%

• De 8.000.000 GNF à 15.000.000, remise de.....5%

• De 15.000.000 GNF à 25.000.000, remise de.....7%

• Plus de 25.000.000 GNF, remise de.....10%

En messages gratuits applicables en fin de campagne.

Article 4 : Les insertions publicitaires sont gérées par l'OGP sur la base d'une entente avec Horoya.

Article 5 : Toutes les autres prestations feront l'objet de négociation entre le Journal Horoya et le Client.

Article 6 : Ces tarifs sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution de l'environnement économique.

Article 7 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'Arrêté N°4145/MI/CAB/06 du 10 août 2006 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2011

Le Ministre

Dirus Dialé DORE

**ARRETE A/2011/1029/MI/CAB DU 10 MARS 2011
PORTANT FIXATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE
APPLICABLE AUX PROFESSIONS PUBLICITAIRES
ET STRUCTURES ASSIMILÉES**

LE MINISTRE,

Vu La constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu Le Décret D/2011/039/PRG/SGG du 22 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Information;

Vu Les nécessités de Service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Est considérée comme profession publicitaire et structures assimilées, toute personne physique ou morale qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours à titre principal ou accessoire à des opérations de publicité.

Article 2 : Les professions publicitaires et structures assimilées sont exercées par :

- l'Agence Conseil en Publicité ;
- la Régie Publicitaire ;
- le Courtier en Publicité ;
- l'Editeur Publicitaire.

Article 3 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à la somme de : Quarante Millions de Francs Guinéens (40.000.000) GNF.

Article 4 : Cette redevance annuelle est payable en une tranche, au compte n°041-31-123 de l'Office Guinéen de Publicité (OGP) à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Publique.

Conakry, le 10 Mars 2011

Le Ministre

Dirus Dialé DORE

**ARRETE A/2011/1030/MI/CAB DU 10 MARS 2011
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS
DE SERVICE A LA RADIODIFFUSION TELEVISION
GUINEENNE (RTG)**

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/039/PRG/SGG du 22 février 2011, portant attribution et organisation du Ministère de l'Information ;

Vu les nécessités de Service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Toutes les prestations de services de la RTG (communiqués, annonces, publi-reportages, couvertures de séminaires et d'ateliers, tables rondes, émissions interactives, émissions de sensibilisation, etc.), à l'exception de celles relevant des cas de souveraineté sont soumises à paiement.

Article 2 : La tarification des prestations est fixée en fonction du type de communication, du temps de diffusion du nombre de diffusions et de la période de diffusion sollicitée.

Article 3 : A compter de ce jour, les tarifs des prestations de services de la RTG citées à l'article 1 sont fixés ainsi qu'il suit :

I. RADIODIFFUSION NATIONALE (RTG) :

➤ Communiqués : 3.000 GNF par ligne et pour une diffusion. Au-delà, de dix lignes, il sera payé 1.000 GNF par ligne supplémentaire.

➤ Avis de décès, de sacrifices, de fin de veuvage avec quatre (4) personnes à informer à 10.000 GNF par langue et par diffusion. Au-delà de quatre (4) personnes, chaque nom supplémentaire est taxé à 2.000 GNF.

➤ Avis de baptême, de naissance, de mariage, de perte, de convocation, de réunion, etc. : 20.000 GNF par langue et par diffusion pour un texte n'excédant pas 10 lignes. Au-delà, chaque ligne supplémentaire sera payée à 2.000 GNF.

➤ Avis et communiqués des Sociétés Commerciales: 75.000 GNF par diffusion et par langue.

➤ Communiqué des événements culturels et sportifs: 30.000 GNF par diffusion et par langue.

➤ Disque des auditeurs limité à cinq (5) personnes 5.000 GNF.

II. RADIO KALOU STEREO (RKS) :

➤ Les avis et communiqués à la RKS sont fixés à 15.000 GNF par diffusion et par langue pour dix lignes, chaque ligne supplémentaire sera payée à 2.000 GNF.

III. TELEVISION NATIONALE :

➤ Avis de décès, de sacrifices, fin de de veuvages, de recherches: 200.000 GNF par diffusion et par langue d'un texte n'excédant pas 60 secondes.

➤ Avis de baptême, de naissance 200.000 GNF pour une diffusion et par langue d'un texte n'excédant pas 60 secondes.

➤ Avis et communiqués des Sociétés Commerciales: 300.000 GNF par diffusion et par langue d'un texte n'excédant pas 30 secondes.

IV. COUVERTURE MEDIATIQUE :

A. RADIO NATIONALE (RTG) :

1. Séminaire/Atelier (Reportage: ouverture et clôture) : 1 à 3 mn au Journal Parlé:..... 800.000 GNF

2. Table ronde (débat 30 mn) :..... 1.200.000 GNF

3. Publi-reportage (1 à 3mn) :..... 1.500.000 GNF

4. Emission Interactive (60mn) :

- ONG et Acteurs de Développement sur le terrain 1.000.000 GNF

- Sociétés Commerciales :..... 2.000.000 GNF

B. RKS :

1. Table ronde (30mn) :..... 300.000 GNF

2. Publi-reportage (1 à 3 mn au Journal Parlé :..... 750.000 GNF

3. Emission Interactive (60mn) :

- ONG et Acteurs de Développement sur le terrain..... 800.000 GNF

- Sociétés Commerciales :..... 1.500.000 GNF

C. TELEVISION NATIONALE :

1. Séminaire Reportage (ouverture et clôture) : 1 à 3 mn au Journal Télévisé:..... 1.500.000 GNF

2. Table ronde (débat 4 à 5 invités de 30mn) :..... 2.000.000 GNF

3. Publi-reportage 1 à 3 mn au Journal Télévisé :..... 2.500.000 GNF

4. Emission Interactive (30mn) :..... 3.000.000 GNF

Dégressifs sur budget (Radio et TV) :

➤ De 5.000.000 GNF à 8.000.000, remise de..... 3%

➤ De 5.000.000 GNF à 8.000.000, remise de..... 5%

➤ De 5.000.000 GNF à 8.000.000, remise de..... 7%

➤ Plus de 25.000.000 GNF, remise de..... 10%

En messages gratuits applicables en fin de campagne.

Article 4 : Les insertions publicitaires sont gérées par l'Office Guinéen de Publicité (OGP) sur la base d'une entente avec la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (RTG).

Article 5 : Toutes les autres prestations feront l'objet de négociation entre la RTG et le Client.

Article 6 : Ces tarifs sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution de l'environnement économique.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté N°4145/MI/CAB/06 du 10 août 2006 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2011

Le Ministre

Dirus Dialé DORE

**ARRETE A/2011/1031/MI/CAB DU 10 MARS 2011
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS
DE L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE (OGP))**

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/039/PRG/SGG du 22 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Information ;

Vu les nécessités de Service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Toutes les prestations de Services de l'Office Guinéen de Publicité (OGP), spots publicitaires (production et diffusion), communiqués, annonces, publi-reportage, affichages et tout autre type de publicité sont soumises à paiement.

Article 2 : La tarification des prestations est fixée en fonction de :

➤ pour l'audiovisuel, du type de communication, du temps de diffusion, de la période de diffusion demandée ;

➤ pour l'affichage, du type de support, de la surface du support et du site d'implantation.

Article 3 : A compter de ce jour, les tarifs des prestations de services de l'Office Guinéen de Publicité (OGP) citées à l'article 1 sont fixés ainsi qu'il suit :

➤ **Tableau des tarifs des Spots Publicitaires (GNF) :**

➤ **A. Radiodiffusion Télévision Guinéenne (RTG) :**

I. RADIODIFFUSION NATIONALE:

Tranches	Horaires	Durée			
		20"	30"	45"	60"
A	6H40	57.200	71.500	84.700	99.000
B	12H40	57.200	71.500	84.700	99.000
C	16H40	57.200	71.500	84.700	99.000
D	19H40	57.200	71.500	84.700	99.000
E	20H10	57.200	71.500	84.700	99.000
Tranche spéciale pendant les émissions d'animation		60.000	75.000	90.000	105.000

II. RKS :

Tranches	Horaires	Durée			
		20"	30"	45"	60"
A	9H50	40.000	50.000	60.000	70.000
B	11H50	40.000	50.000	60.000	70.000
C	14H50	40.000	50.000	60.000	70.000
D	18H50	40.000	50.000	60.000	70.000

B. RADIO RURALE DE GUINEE :

Coûts de production et de rediffusion (GNF)

C. LE JOURNAL HOROYA :

Tarifs d'Insertion Publicitaire (GNF) :

Surface	Page intérieures	Dernière page
Bandeau à la Une	1.000.000	
Pace entière	1.219.000	1.563.000
3/4 de page	845.000	1.230.000
2/3 de page	719.000	907.000
1/2 de page	625.000	783.000
1/3 de page	500.000	720.000
1/4 de page	500.000	594.000
1/8 de page	375.000	500.000
1/12 de page	315.000	407.000
1/16 de page	250.000	345.000

D. AFFICHAGES PUBLICITAIRES ET AUTRES

I. AFFICHAGES :

Tarifs par an et Hors taxe pour 1m ² en GNF	
Conakry	187.000
Provinces	104.500
Kiosque	300.000
Stade	187.000
Mural	187.000
Panneaux Directionnels (minimum 1m2)	90.000
Les frontons des boutiques	25.000

Emissions	Durée				
	15"	20"	30"	45"	60"
Avant ou après le Journal Télévisé	200.000	250.000	300.000	350.000	500.000
Avant ou pendant, feuilleton, film, émission de variétés	250.000	300.000	350.000	400.000	550.000
Evènements spéciaux	Tarifs à négocier				

I. ENSEIGNES LUMINEUSES :

Tarifs par an et Hors taxe pour 1m ² en GNF	
Aéroport de Conakry	1.500.000
Sur les Immeubles	1.000.000
Sur les boutiques	300.000
Pylônes et autres supports	500.000
Monolithes	3.750.000

II. BANDEROLES

Tarifs par jour et hors taxes pour 1m linéaire en GNF :
Commerciales : 2.500

IV. PUBLICITE SONORE:

Tarifs par jour et hors taxe en GNF :

Un véhicule : 500.000

V. VEHICULES A GRAPHIES PUBLICITAIRES:

Tarifs par an et hors taxe en GNF :

Véhicules identifiés : 250.000

Minibus-Pickup : 825.000

Camions : 1.188.000

Tricycles : 250.000

VI. DISTRIBUTION PUBLICITAIRE:

Tarifs par an et hors taxe en GNF:

Affichages : 300.000

Gadgets et PLV: 5.000.000

III TELEVISION NATIONALE :

N°	Genre	Durée		Coût		Observation
		Production	Diffusion	Production	Rediffusion	
1	Publireportage	30'	3 à 5'	513.000	120.000	Les frais sont à la charge des commanditaires
2	Spots Publicitaire			800.000	65.000	

VII. HOMMES PUBLICITAIRES:

Tarifs par jour/ personne et hors taxe en GNF :

Hommes sandwiches (Human Pop): 200.000

NB: Tous les supports n'existant pas sur le présent état de tarifs feront l'objet de négociations.

VIII. LES TAXES:

Tarifs par an et Hors taxe	
TVA	18%
OLP	GNF 150.000/an
Timbre Municipal	GNF 15.000/m ² /an
Sites de Prestiges	20% du tarif hors taxe
Taxes Routières	GNF 10.000
Tabacs et Alcools	30% du tarifs hors taxe

Dégressifs sur budget: Ils sont calculés sur les tarifs hors taxes:

➤ De 5.000.000 GNF à 8.000.000 GNF, remise de.....3%

➤ De 8.000.000 GNF à 15.000.000 GNF, remise de.....5%

➤ De 15.000.000 GNF à 25.000.000 GNF, remise de.....7%

➤ Plus de 25.000.000 GNF, remise de.....10%

En messages gratuits applicables en fin de campagne.

Article 4 : Les insertions publicitaires faites sur les supports publics sont payées à l'OGP.

Article 5 : Ces tarifs sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution de l'environnement économique

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'Arrêté N°4145/MI/CAB/2006 du 10 août 2006 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2011

Le Ministre
Dirus Dialé DORE

DECISION

**DECISION D°/2011/1048/MTFP/DNFP DU 15 MARS 2011
PORTANT RADIATION, SUSPENSION DES CAS CI-
APRES : DOUBLONS NON JUSTIFIES, DECEDES EN
ACTIVITE, ABANDONS DE POSTES ET MISE A LA
RETRAITE AU TITRE DE L'ANNEE 2010 DES
FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/201 0/007/PRG/ du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

DECIDE :

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'assainissement du Fichier de Gestion Administrative (FGA), tous les cas de doublons non justifiés seront radiés le 18 Mars 2011.

• Les décédés seront radiés au fur et à mesure que leurs situations seront remontées.

• Les cas d'abandon de postes non justifiés seront suspendus au plus tard le 29 Avril 2011.

• La liste des retraités au titre de l'année 2010 sera publiée au plus tard le 29 Avril 2011.

Article 2 : Le Directeur National de la Fonction Publique, le Directeur National de l'Informatisation des Statistiques et des Effectifs, l'Inspecteur Général de l'Administration Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les dispositions utiles en vue de l'application correcte de la présente Décision.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 Mars 2011

Mme CAMARA Hadja Fatoumata TOUNKARA

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP 3456 Tél.: 60 20 23 32 / 64 28 79 60, à compter du 25 Mai 2011, sur la requête de, pour immatriculation aux levers topographiques ci-après:

- 1) Nassirou Diallo, d'une parcelle issue du morcellement du TF 442 de Simbaya.
- 2) Fatoumata Binta Diallo, d'une parcelle issue du morcellement du TF 442 de Simbaya.
- 3) Nassirou Diallo, d'une parcelle sise au quartier Karamoko Alpha Labé, commune urbaine de Labé.
- 4) Nassirou Diallo, des parcelles 5 et 7 lot 48 de Maléah, commune de Labé.
- 5) Nassirou Diallo, de la parcelle 1 lot 30 de N'Diolou, commune urbaine de Labé.
- 6) Abdoul Gadari Bah, des parcelles 41 et 42 lot 8 de Kassogna Dabombo / Manéah / Coyah.
- 7) Mamady Kanté, de la parcelle 3 lot 12 de Enta-Nord.
- 8) Aminata Baldé, d'une parcelle sise à Gombayah -Sud / Coyah.
- 9) Thierno Abdourahmane Camara, de la parcelle 7 lot 2 de Dixinn - Kenien Conakry 2.
- 10) Camara Morlaye Kondoto, d'une parcelle issue du morcellement du TF 00518 / 1998.
- 11) Elise Koïvogui, d'une concession sise à Dixinn Mosquée et à Kipé commune de Ratoma.
- 12) Mohamed Makona Koïvogui, de la parcelle 4 lot 316 de Kagbélén Gare.
- 13) Ministère des Postes et Télécommunications, d'un domaine sis à Sonfonia, commune de Ratoma.
- 14) Alpha Ahmadou Diallo, d'une parcelle sise à Faban Tanènè, commune de Matoto.
- 15) Mamadou Bah, de la parcelle 3 lot 34 bis à Kouroula, commune urbaine de Labé.
- 16) Madame Bangoura née Dyénabou Foinké, de la parcelle 2 lot 18 de Nongo II Sud.
- 17) SOGEDI, d'un domaine sis à Samoé centre, Préfecture de N'Zérékoré.
- 18) Afif Ahmad, de la parcelle 5 lot 19 de Taouyah Cité, commune de Dixinn.
- 19) Mamadou Oury Diallo, d'une parcelle issue du morcellement du TF 1288 de Dixinn Foulah.
- 20) Hawaou Bah, d'une parcelle sise à Ratoma centre, commune de Ratoma.
- 21) Hassanatou Diallo, des parcelles 13 et 14 lot 1 de Kagbélén G.M.G / Dubréka.
- 22) Amadou Bela Barry, de la parcelle 152 lot 69 de Sonfonia Radar.
- 23) Léonard Catty, de la parcelle 25 bis lot 103 de Coronthie / Kaloum.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis, sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE HOLDINGS S.A.
NOUS OPTONS POUR DES ACTIONS CONCRETES SUR NOS SITES, UN DEVELOPPEMENT DURABLE DES COMMUNAUTES,
ET LE RESPECT DES LOIS DU PAYS HOTE.



Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 05 et 06 des 10 et 25 Mars 2011